



**SECURITY COUNCIL  
OFFICIAL RECORDS**

**944**

*SIXTEENTH YEAR*

*th MEETING: 10 MARCH 1961*

*ème SÉANCE: 10 MARS 1961*

*SEIZIÈME ANNÉE*

**CONSEIL DE SÉCURITÉ  
DOCUMENTS OFFICIELS**

*NEW YORK*

---

**TABLE OF CONTENTS**

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/944).....	1
Adoption of the agenda .....	1
Letter dated 20 February 1961 from the representative of Liberia ad- dressed to the President of the Security Council (S/4738) .....	2

**TABLE DES MATIÈRES**

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/944).....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria (S/4738) .....	2

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\*

\* \*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

## NINE HUNDRED AND FORTY-FOURTH MEETING

Held in New York, on Friday, 10 March 1961, at 3 p.m.

## NEUF CENT QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le vendredi 10 mars 1961, à 15 heures.

**President:** Mr. A. STEVENSON (United States of America).

**Present:** The representatives of the following States: Ceylon, Chile, China, Ecuador, France, Liberia, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Republic, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

### Provisional agenda (S/Agenda/944)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 20 February 1961 from the representative of Liberia addressed to the President of the Security Council (S/4738).

### Adoption of the agenda

1. The PRESIDENT: I am bound to say that I hope the members of the Council will confine their remarks to the subject before us which is the inscription of this item in the agenda and not the merits.
2. Mr. TSIANG (China): Mr. President, I shall limit myself strictly to the procedural aspect of the adoption of the agenda, as you have just expressed your wishes.

3. I would like to begin with a confession. Frankly, my delegation knows very little about conditions in Angola as my country has not had direct relations with that region. We are, therefore, not in a position to pass judgement on the nature of the problem presented or on the proper forum to have a discussion. However, it appears to my delegation that in this case, as in all borderline cases, a discussion may afford as much useful information and much needed elucidation. Under the flexible procedures of the Security Council inscription by itself does not and should not prejudice the rights and claims of any party concerned. For these reasons my delegation is ready to defer to the wishes of the representative of Liberia for inscription of the item.

4. Mr. SCHWEITZER (Chile) (translated from Spanish): On this occasion the delegation of Chile continues to adhere to its Government's traditional policy of not opposing the inclusion of items in the Council's agenda. However, as in the past, it is alive to the need to respect and protect human rights and shall continue to be so in future, and, since the Council is not now dealing with the substance of the question, but only with

**Président:** M. A. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique).

**Présents:** Les représentants des Etats suivants: Ceylan, Chili, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/944)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria (S/4738).

### Adoption de l'ordre du jour

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je crois devoir rappeler aux membres du Conseil que j'espère qu'ils limiteront leurs observations au sujet dont le Conseil est saisi, c'est-à-dire à l'inscription à l'ordre du jour de la question qui nous occupe, et qu'ils ne discuteront pas de ladite question quant au fond.
2. M. TSIANG (Chine) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, comme vous venez d'en exprimer le désir, je me bornerai à examiner la question de l'adoption de l'ordre du jour du point de vue de la procédure.
3. Je voudrais d'abord vous faire une confession. Pour ne rien vous cacher, ma délégation n'est pas très au courant de la situation en Angola, car mon pays n'entretient pas de relations directes avec cette région. Nous ne sommes donc pas en mesure de juger de la nature du problème dont il s'agit, ni de l'organe qui aurait compétence pour examiner le problème en question. Toutefois, ma délégation est d'avis que dans ce cas, comme dans toute situation prêtant à controverse, de la discussion peut jaillir la lumière et nous pourrions en tirer beaucoup de renseignements utiles. Étant donné la souplesse qui caractérise la procédure au sein du Conseil de sécurité, on ne saurait porter atteinte aux droits et aux revendications de l'une ou l'autre partie intéressée en inscrivant la question dont il s'agit à l'ordre du jour. C'est pourquoi ma délégation est prête à accéder au désir exprimé par le représentant du Libéria de voir cette question inscrite à l'ordre du jour.

4. M. SCHWEITZER (Chili) [traduit de l'espagnol]: La délégation du Chili suivra, dans le cas présent, la politique traditionnelle de son gouvernement qui consiste à ne pas s'opposer à l'inscription des questions à l'ordre du jour du Conseil. Néanmoins, soucieux d'assurer la protection et le respect des droits de l'homme, comme nous l'avons toujours été et comme nous continuerons à l'être, parlant pour

its inclusion in the agenda, we have serious doubts regarding the Council's competence.

5. To our mind, it is not sufficient to cite Article 34 because, in this particular case, the requirements of that Article are far from being fulfilled. Moreover, there are other United Nations organs with specific competence in the promotion of human rights and they are clearly the ones to deal with this matter.

6. Such valid cases as those of Algeria and the Union of South Africa were referred directly to the General Assembly, and the only reason why this Council dealt with the latter case last year, as was recalled in the discussion, was that previous decisions on the matter adopted by the General Assembly had been disregarded.

7. Consequently—and this does not imply taking any stand on the substance of the question of Angola which the Liberian delegation has brought before us—my delegation prefers not to vote on the matter and thus reserves its position as regards its constitutionality.

8. The PRESIDENT: I have no other speakers inscribed on the question of the adoption of the agenda. If no other representative wishes to take the floor, and if there are no objections, I shall declare the provisional agenda adopted.

*The agenda was adopted.*

**Letter dated 20 February 1961 from the representative of Liberia addressed to the President of the Security Council (S/4738)**

9. The PRESIDENT: I call on the representative of the United Kingdom who wishes to make a statement in connexion with the adoption of the agenda.

10. Sir Patrick DEAN (United Kingdom): I am grateful to the President for allowing me to speak at this juncture. I should like to make a few comments, on behalf of the Government of the United Kingdom, on the decision which the Council has just taken.

11. We have adopted as our agenda the item referring to the letter dated 20 February [S/4738] from the representative of Liberia. This letter formally requests a meeting of the Council "to deal with the crisis in Angola", and it goes on to call for action by the Council "to prevent further deterioration and abuse of human rights and privileges in Angola".

12. The letter also refers to the statement which the representative of Liberia made in this Council on 15 February, in the course of which he read out to us a statement which had been issued by his Government. That statement included the following words:

"The Government of Liberia wishes to observe that what appear to be authoritative reports from Angola indicate that fundamental human rights are, contrary to the Universal Declaration of Human Rights, being violated in Angola, and this is likely to endanger the maintenance of international peace and security." [934th meeting, para. 9.]

l'instant non pas du fond de la question mais de son inscription à l'ordre du jour, nous devons reconnaître que nous avons de sérieux doutes quant à la compétence du Conseil.

5. Nous ne croyons pas qu'il convienne d'invoquer l'Article 34, car les conditions prévues dans cet article sont loin de se trouver entièrement remplies dans le cas présent. De plus, il existe d'autres organes des Nations Unies qui ont expressément compétence pour assurer le respect des droits de l'homme et c'est indiscutablement à ces organes qu'il appartient d'intervenir.

6. Dans des cas aussi particuliers que ceux de l'Algérie et de l'Union sud-africaine, on a eu directement recours à l'Assemblée générale et si ce conseil a eu à connaître l'an passé de cette dernière question, ainsi qu'on l'a rappelé au cours des débats, c'est parce que des décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale touchant cette question avaient été méconnues.

7. Pour ces raisons, étant donné qu'elle se demande s'il convient vraiment de procéder à cet examen, ma délégation préférerait ne pas prendre part au vote sur la question de l'Angola que la délégation du Libéria a soumise à notre examen, sans toutefois que cette décision implique qu'elle se prononce sur le fond de ladite question.

8. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La liste des orateurs désireux de parler de l'adoption de l'ordre du jour est épuisée. Si aucun autre représentant ne demande la parole, et s'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'ordre du jour provisoire est adopté.

*L'ordre du jour est adopté.*

**Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria (S/4738)**

9. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni qui désire faire une déclaration relative à l'adoption de l'ordre du jour.

10. Sir Patrick DEAN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je vous remercie, Monsieur le Président, de me permettre de prendre la parole à ce point des débats. J'aimerais présenter, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, quelques observations relatives à la décision qui vient de prendre le Conseil.

11. Nous avons adopté, en tant qu'ordre du jour la question qui fait l'objet de la lettre, en date du 20 février 1961, du représentant du Libéria [S/4738], par laquelle il demande formellement que le Conseil se réunisse "pour examiner la crise en Angola" et qu'il prenne des mesures "pour empêcher que les droits de l'homme continuent à être violés en Angola".

12. La lettre rappelle également la déclaration que le représentant du Libéria a faite devant ce conseil le 15 février, au cours de laquelle il nous a donné lecture d'une déclaration de son gouvernement. Celle-ci contenait le passage suivant:

"Le Gouvernement du Libéria désire faire remarquer que, selon des rapports, dignes de foi semble-t-il, venus de l'Angola, les droits fondamentaux de l'homme sont violés dans ce pays, contrairement aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales." [934ème séance, par. 9.]

13. I hope that I am not misinterpreting the views of the Liberian Government in supposing that the extract which I have just quoted contains the essential grounds on which the representative of Liberia has requested this meeting. For, acting as we must in accordance with Article 24 of the Charter, it is not, in the first place, to deal with a crisis or to prevent abuse of human rights that the Security Council has primary responsibility, but to maintain international peace and security. All the rest may flow from this. But, without a situation likely to endanger the maintenance of international peace and security, this Council has no power to act, whatever other features any supposed crisis may have or whatever may be the extent of any abuse of human rights.

14. The Government of the United Kingdom has considered very carefully such reports as it has received of recent events in Angola. In addition, several representatives around this table gave more or less detailed accounts this morning of events which it is alleged have taken place in Angola. At this stage, I shall make no comment on these accounts. All I would say is this: My Government has not so far seen any convincing evidence that these events can properly be represented as constituting a situation likely to endanger the maintenance of international peace and security. It is therefore the opinion of my delegation that in spite of all he said at the last meeting, to which I listened with great attention, it remains for the representative of Liberia to establish that there is in fact such a situation and consequently a prima facie reason for the Security Council to be seized of this question.

15. There is another point in connexion with the adoption of our agenda which I should like to make. My delegation offered no objection to the adoption of the agenda. Nevertheless, as the United Kingdom delegation, both in the Security Council and in other organs of the United Nations, has often emphasized on previous occasions, we continue to attach the greatest importance to the principle embodied in Article 2, paragraph 7, of the Charter. We maintain our strong view that nothing in the Charter authorizes the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State. I must therefore inform the President and the members of this Council that the United Kingdom Government will approach any debate on the question now before us with this point in mind.

16. The PRESIDENT: I call upon the representative of France, who wishes to make a statement in connexion with the adoption of the agenda.

17. Mr. BERARD (France) (translated from French): Thank you, Mr. President, for giving me the floor. I shall follow your advice. I have no intention of entering into the substance of the question before us; I merely wish to make a few observations of a juridical nature on the problem of placing it on the agenda and the Council's jurisdiction, in order to explain the position of my delegation.

13. J'espère ne pas donner une interprétation erronée du point de vue du Gouvernement du Libéria en supposant que cette citation contient les raisons essentielles pour lesquelles le représentant du Libéria a demandé que le Conseil se réunisse. Car nous devons agir conformément aux dispositions de l'Article 24 de la Charte et, en premier lieu, il ne nous appartient pas essentiellement de traiter d'une crise ou de prévenir la violation des droits de l'homme, mais d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout le reste peut découler de cette considération. Toutefois, si l'on n'est pas en présence d'une situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité n'a pas compétence pour intervenir, quelles que soient les autres caractéristiques que puisse présenter toute crise supposée, ou quelle que soit l'importance des atteintes portées aux droits de l'homme.

14. Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné très attentivement les rapports qu'il a reçus sur les événements survenus récemment en Angola. En outre, plusieurs représentants présents autour de cette table nous ont donné ce matin des comptes rendus plus ou moins détaillés des événements qui se seraient produits en Angola. A ce stade des débats, je ne ferai aucun commentaire sur ces comptes rendus. Tout ce que je puis dire, c'est que mon gouvernement n'a pas jusqu'ici discerné de preuve convaincante que l'on puisse à juste titre considérer ces événements comme créant une situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ma délégation est donc d'avis que, en dépit de tout ce qu'a pu dire à la dernière séance le représentant du Libéria, que j'ai écouté avec la plus grande attention, il reste à prouver qu'une telle situation existe en fait et que, par conséquent, le Conseil de sécurité dispose d'un élément de preuve justifiant qu'il se saisisse de la question.

15. Au sujet de l'adoption de notre ordre du jour, j'aimerais encore souligner un autre point. Ma délégation n'a fait aucune objection à ce que cet ordre du jour soit adopté. Néanmoins, comme la délégation du Royaume-Uni a eu souvent l'occasion de le rappeler, tant au Conseil de sécurité que dans d'autres organes des Nations Unies, nous continuons à attacher la plus grande importance au principe énoncé dans le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Nous soutenons fermement qu'aucune disposition de la Charte n'autorise l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Je dois donc prévenir le Président et les membres de ce conseil que le Gouvernement du Royaume-Uni ne perdra jamais de vue ce principe lorsqu'il abordera l'examen de la question dont nous sommes saisis.

16. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de la France qui désire faire une déclaration relative à l'adoption de l'ordre du jour.

17. M. BERARD (France): Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la parole et je suivrai vos conseils. Je ne veux, en aucune manière, toucher ici le fond de la question qui nous est proposée; je veux simplement formuler quelques remarques de caractère juridique sur le problème de l'inscription et la compétence du Conseil afin d'expliquer l'attitude de ma délégation.

18. While my delegation did not wish to raise objections to the inclusion of the item in our agenda, it should like to set forth its misgivings in that respect.

19. The representative of Liberia cited Article 34 of the Charter in asking the Council to deal with the incidents in Angola. That Article states: "The Security Council may investigate any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute . . ."

20. My delegation wonders whether it is really relevant to cite that Article. My delegation has been very deeply moved by the unfortunate clashes which have taken place between various elements of the population of Angola. But are those incidents really such as might lead to an international dispute? Surely to assert that they are would be to stretch the meaning of Article 34 in a way which was not intended by its authors. This would involve the danger of attributing to any dispute or incident which occurs in a country, however regrettable and distressing it may be, a meaning and significance which it does not have. Article 34 adds that the purpose of the Council's investigation shall be "in order to determine whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security". Happily the incidents at Luanda had no sequel.

21. The duty of the United Nations and of this Council is to maintain international peace and security; it should strive to quell passions and not to rouse them. If the Council acts otherwise, the salutary nature of its action may be open to doubt. It will lay itself open to criticism, attacks and sooner or later possible to discredit. That is why my delegation considers that the Security Council must refrain from intervening in matters which are not indisputably within its jurisdiction.

22. The PRESIDENT: I call upon the representative of Turkey, who wishes to make a statement in connexion with the adoption of the agenda.

23. Mr. MENEMENCIOLU (Turkey): The item under consideration has been brought to the attention of the Security Council by the delegation of Liberia. In that great African continent which is at present writing a new and glorious chapter of its history, Liberia is one of the oldest independent countries. For this reason, we understand the deep interest which the Liberian Government has always shown in all aspects of life in Africa. At the same time, the Liberian delegation has a brilliant record within the United Nations which shows its allegiance to the and Purposes and Principles of our Organization. The question under consideration involves Portugal, a country with which my country has sustained friendly relations for many centuries.

24. Now while as a member of the Security Council we have not objected to the inscription on the agenda of the item proposed by Liberia, I wish to state that my delegation is not certain at this stage whether the Security Council is the proper forum for discussion and whether Article 34 of the Charter is applicable.

18. Ma délégation n'a pas voulu éléver d'objections à l'inscription de la question à notre ordre du jour. Elle désire néanmoins exprimer les doutes qu'elle éprouve à cet égard.

19. Le représentant du Libéria a invoqué l'Article 34 de la Charte pour demander que le Conseil se saisisse des incidents de l'Angola. Cet article précise: "Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend . . ."

20. Ma délégation se demande si le recours à cet article est véritablement pertinent. Ma délégation a été très profondément émuée des tristes heurts qui se sont produits entre divers éléments de la population de l'Angola. Mais ces incidents sont-ils véritablement de nature à engendrer un différend international? L'affirmer, n'est-ce pas étendre le sens de l'Article 34 d'une manière qui n'est pas conforme à l'intention de ses rédacteurs? On risquerait ainsi de donner à tout différend, à tout incident, si regrettable et si pénible soit-il, qui peut se produire dans un pays, un sens et une portée qui lui seraient étrangers. L'Article 34 ajoute que l'enquête demandée au Conseil a pour objet "de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Les événements de Saint-Paul-de-Loanda ont été heureusement sans lendemain.

21. Le devoir de notre organisation et de ce conseil est de maintenir la paix et la sécurité internationales; c'est à calmer les passions et non à les exacerber qu'il doit s'attacher. Si le Conseil agit autrement, on pourra mettre en doute son action salutaire. Il se prêtera aux critiques, aux attaques et aux discrédits qui risqueront, à plus ou moins longue échéance, d'en résulter pour lui. C'est pourquoi ma délégation estime que le Conseil de sécurité doit s'abstenir d'interventions qui ne soient pas, d'une manière indiscutable, dans ses attributions.

22. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de la Turquie, qui désire faire une déclaration relative à l'adoption de l'ordre du jour.

23. M. MENEMENCIOLU (Turquie) [traduit de l'anglais]: La question que nous examinons a été soumise à l'attention du Conseil de sécurité par la délégation du Libéria. Au sein de ce grand continent africain qui écrit à l'heure actuelle un nouveau chapitre glorieux de son histoire, le Libéria est l'un des plus anciens pays indépendants. Nous comprenons donc l'intérêt profond que le Gouvernement du Libéria a toujours porté à tous les aspects de la vie africaine. D'autre part, la délégation du Libéria a brillamment montré dans le passé qu'elle respectait les principes et les fins de l'Organisation des Nations Unies. La question qui nous occupe met en jeu le Portugal, pays avec lequel mon pays entretient des relations amicales depuis de nombreux siècles.

24. Cependant, s'il est exact qu'en qualité de membre du Conseil de sécurité nous n'avons pas pris position contre l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par le Libéria, je tiens à dire que ma délégation n'est pas certaine à ce stade des débats que le Conseil soit l'organe approprié pour examiner cette question, ou que l'Article 34 de la Charte soit applicable.

25. As it is known, the United Nations is formed of various organs whose fields of study and discussion are regulated by the Charter. Up to the present the General Assembly, the Trusteeship Council and the Security Council have shown great care in the distinction of these various fields. On the other hand, the United Nations has been giving great attention to a number of vital issues and problems affecting the continent of Africa. The necessity to establish a sense of proportion and a sense of priorities must, I am sure, be evident to most delegations.

26. These are some ideas which my delegation wishes to state at the outset of this discussion on the question of the adoption of the agenda.

27. The PRESIDENT: I call on the representative of Ecuador to make a statement in connexion with the adoption of the agenda.

28. Mr. BENITES VINUEZA (Ecuador) (translated from Spanish): The adoption of the agenda does not usually give rise to a debate requiring an explanation of votes. It was my delegation's understanding that this is a purely procedural question which does not affect the substance of the item.

29. Rule 9 of the provisional rules of procedure of the Council states that the first item to be dealt with by the Council shall be the adoption of the agenda. Surely there is no need to engage in dialectics in order to show that the agenda is the methodical classification of the items to be discussed during the day. That being so, it is clear that acceptance of the agenda does not mean approval of the items it embraces. Consistent with that line of reasoning, my delegation continues to abide by the principle of voting in favour of inclusion in the agenda and it does so for three reasons: on legal grounds, because it considers that the question is purely one of procedure; on political grounds, because it holds the view that every State, large or small, has the right to bring to the attention of the United Nations any matters that it deems to be permissible under the Charter; and on ethical grounds, because it believes that nothing can be decided unless it is judged and nothing can be judged unless it has previously been carefully examined with a view to establishing whether the alleged facts are relevant to the rule or precept invoked.

30. It is the view of my delegation that the next step, after inclusion of the item in the agenda, is to establish where the jurisdiction lies. It has had doubts and still has doubts concerning the Council's jurisdiction, within the limits and powers assigned to it in the Charter, and it hopes to be in a position to express its views in greater detail at a later stage of the debate.

31. The PRESIDENT: In accordance with rule 37 of the provisional rules of procedure of the Security Council and with the consent of the Council, I propose to invite the representative of Portugal to the Council table in accordance with his request [S/4760].

*At the invitation of the President, Mr. Vasco V. Garin (Portugal) took a place at the Council table.*

25. Comme chacun sait, l'Organisation des Nations Unies est composée de divers organes dont la compétence et les fonctions sont déterminées par la Charte. Jusqu'à présent, l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle et le Conseil de sécurité ont pris grand soin de faire une distinction dans ces différents domaines. En outre, l'Assemblée générale a accordé une attention toute particulière à un certain nombre de questions et de problèmes essentiels touchant le continent africain. Je suis certain que la plupart des délégations se rendent compte de la nécessité de respecter une certaine gradation et un certain ordre de priorité.

26. Telles sont quelques-unes des idées que ma délégation tenait à exprimer au début de la discussion portant sur la question de l'adoption de l'ordre du jour.

27. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de l'Equateur, qui désire faire une déclaration relative à l'adoption de l'ordre du jour.

28. M. BENITES VINUEZA (Equateur) [traduit de l'espagnol]: Il n'est pas d'usage que l'adoption de l'ordre du jour donne lieu à une discussion qui nécessite une explication de vote. Ma délégation pensait qu'il s'agissait là d'une simple question de procédure qui ne touchait aucunement au fond de la question dont s'occupe le Conseil.

29. L'article 9 du règlement intérieur provisoire du Conseil énonce que le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour. Il ne semble pas nécessaire de se lancer dans une argumentation dialectique pour démontrer que l'ordre du jour ne représente que l'ordre logique des points dont le Conseil doit s'occuper. Dans ces conditions, il semble évident que l'adoption de l'ordre du jour n'implique pas une approbation quant au fond des questions qui y sont inscrites. En vertu de ce critère, ma délégation se prononce inébranlablement en faveur du principe de l'inscription d'une question à l'ordre du jour et s'appuie sur trois sortes de considérations: du point de vue juridique, elle estime qu'il s'agit d'une simple question de procédure; du point de vue politique, elle estime que tout Etat, grand ou petit, a le droit de saisir l'Organisation des Nations Unies des questions qui, selon lui, sont prévues par la Charte; enfin, du point de vue de la simple équité, elle estime qu'on ne saurait décider sans juger et qu'on ne saurait juger sans procéder au préalable à un examen minutieux afin de déterminer si les faits invoqués correspondent aux normes dont on se réclame.

30. Ma délégation estime qu'après l'inscription d'un point à l'ordre du jour il convient de se prononcer sur la question de compétence. Elle n'est pas certaine que le Conseil soit compétent dans les limites et dans le cadre de la Charte et elle espère avoir la possibilité de présenter ses vues de façon plus détaillée à un stade ultérieur de la discussion.

31. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, et sous réserve de l'assentiment des membres du Conseil, je propose d'inviter le représentant du Portugal à prendre place à la table du Conseil, comme il en a exprimé le désir [S/4760].

*Sur l'invitation du Président, M. Vasco V. Garin (Portugal) prend place à la table du Conseil.*

32. The PRESIDENT: I recognize the representative of Portugal to make a statement on the adoption of the agenda.

33. Mr. GARIN (Portugal): I should like first to point out that in actuality there have been precedents for allowing non-members, to speak on procedural matters, including the discussion of the adoption of the agenda. In any event, I am thankful to you, Mr. President, for having accorded me this opportunity to speak.

34. I must admit that the action of the delegation of Liberia in pressing for the inscription of an item relating to incidents pertaining exclusively to the internal security of Portugal came as a great surprise to my delegation. At the 934th meeting on 15 February 1961, the Liberian representative attempted to by-pass the rules of procedure on this same topic, but he was clearly shown by the President that his motion was out of order. We frankly thought that the matter would rest there.

35. Unfortunately, it would appear at times that a few delegations have nothing more constructive to offer to the international community of nations than their efforts to violate the principles of the Charter of the United Nations, with the vain hope of instilling poison into the national affairs of sovereign Member States.

36. Therefore, my delegation wishes to express the most vehement protest of the Portuguese Government against the action of the Liberian delegation and of the delegations supporting it, an action which makes a mockery of the letter and the spirit of the idea which presided at the foundation of the United Nations.

37. The inscription of this item in the agenda of the Security Council is both illegal and absurd. Let us first see why it is so patently illegal.

38. In the terms of Article 24 (2), the Security Council has its competence specifically limited to matters referred to in Chapters VI, VII, VIII and XII of the Charter. These Chapters refer to Chapter VI, Pacific settlement of disputes; Chapter VII, Action with respect to threats to the peace, Breaches of the peace, and Acts of aggression; Chapter VIII, Regional arrangements; and Chapter XII, Article 83, functions relating to strategic areas under international trusteeship.

39. No mention has been made of any dispute between the Portuguese State and any other State Member of the Organization likely to endanger the maintenance of international peace and security, nor has any proof been presented of the existence of a situation which would cause a dispute of that nature. Clearly there must be at least two parties—and under the Charter the parties must also be sovereign independent States—if there is to be a dispute or if such a situation is to exist. Therefore, none of the cases foreseen in Articles 33 and 34 is under consideration. These two Articles are the only ones which would justify any action of the Security Council within the scope of Chapter VI.

32. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant du Portugal qui désire faire une déclaration relative à l'adoption de l'ordre du jour.

33. M. GARIN (Portugal) [traduit de l'anglais]: Je tiens en premier lieu à faire observer qu'il existe en fait des précédents et que le Conseil a autorisé des Etats non membres à prendre la parole sur des questions de procédure et notamment sur l'adoption de l'ordre du jour. Quoi qu'il en soit, je vous remercie Monsieur le Président, de m'avoir donné la possibilité de prendre la parole.

34. Je dois reconnaître que ma délégation a été extrêmement surprise de l'attitude adoptée par la délégation du Libéria qui a demandé avec insistance l'inscription à l'ordre du jour d'une question touchant à des incidents qui relèvent exclusivement de la sécurité intérieure du Portugal. A la 934ème séance, le 15 février 1961, le représentant du Libéria a essayé de passer outre aux dispositions du règlement intérieur touchant au même sujet, mais le Président lui avait alors clairement démontré que sa motion était irrecevable. Nous pensions, en toute franchise, que l'affaire en resterait là.

35. Il semble parfois, malheureusement, qu'un petit nombre de délégations n'ont rien à offrir à la communauté internationale de plus constructif que leurs tentatives de violation des principes de la Charte des Nations Unies, dans le vain espoir d'envenimer les affaires intérieures d'Etats Membres souverains.

36. Ma délégation tient à formuler, au nom du Gouvernement portugais, la protestation la plus vénémente contre l'action entreprise par la délégation du Libéria et par les délégations qui lui accordent leur appui, action qui tourne en dérision et la lettre et l'esprit du concept qui a présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies.

37. L'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité est à la fois illégale et absurde. Examinons d'abord pourquoi elle est illégale de façon aussi flagrante.

38. Aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte, la compétence du Conseil de sécurité est spécifiquement limitée à l'examen des questions mentionnées aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte. Le Chapitre VI traite du règlement pacifique des différends, le Chapitre VII de l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression; le Chapitre VIII des accords régionaux et le Chapitre XII, Article 83, des fonctions du Conseil de sécurité en ce qui concerne les zones stratégiques placées sous le régime international de tutelle.

39. Personne n'a signalé qu'il existait entre l'Etat portugais et un autre Etat Membre quelconque de l'Organisation un différend qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et personne n'a apporté la preuve qu'il existe une situation de nature à engendrer un différend de ce genre. Il est clair qu'il ne peut exister de différend, ou de situation risquant d'engendrer un différend, que lorsque au moins deux parties sont en cause et, aux termes de la Charte, il faut que les parties en cause soient des Etats indépendants et souverains. En conséquence, il ne s'agit, en l'occurrence, d'aucun des cas prévus aux Articles 33 et 34. Or ces deux

40. The action recommended in Chapter VII applies to cases foreseen in Article 39, that is, threats to the peace, breaches of the peace or acts of aggression. The guiding principle of the Charter in matters of international peace and security is contained in Article 2 (4), to wit:

"All Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations."

I repeat—"in their international relations".

41. Thus, the application of Chapter VII would have required the existence of a breach of international peace in the form of attempted aggression or aggression against the territorial integrity or political independence of a State or the threat or the use of force against such territorial integrity or independence. No such allegation was made against Portugal, nor could it have been made. Therefore, the case is obviously outside the scope of Chapter VII.

42. The provisions of Chapters VIII and XII, Article 83, are also irrelevant. No regional treaty is at stake, nor does the matter concern a strategic area under an international régime of trusteeship. Therefore, there is no provision whatever of the Charter which would justify the consideration of this matter by the Security Council.

43. Actually this self-evident premise was recognized by the delegation of Liberia. As a matter of fact, the Liberian representative in his intervention of 15 February—an intervention, incidentally, which was ruled out of order—based his request for the inclusion of the item under the provisions of Article 34 of the Charter. Subsequently, however, presumably after studying the Charter a little better, the Liberian delegation deleted any reference to that Article of the Charter when it submitted the formal request to the President of the Security Council. This manifestly shows that the Liberian delegation could not in effect find any legal premise which would justify its submission of the matter to the Security Council.

44. Thus, the Liberian delegation decided to base its request or complaint on a vague reference to human rights and privileges. Even then the excuse was not a happy one. In effect human rights are exclusively within the province of Chapter IX of the Charter. Emphatically again, by the provisions of Article 24, paragraph 2, the jurisdiction of the Security Council is specifically limited to the matters contained in Chapters VI, VII, VIII and XII, neither of which can conceivably apply to the present case.

45. This interpretation has been sanctioned by the Security Council, as for example in the procedure adopted with respect to the case terrorism in Greece,

articles sont les seuls qui justifieraient une action du Conseil de sécurité dans le cadre du Chapitre VI.

40. L'action recommandée au Chapitre VII s'applique aux cas prévus à l'Article 39, c'est-à-dire lorsqu'il existe une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Le principe directeur énoncé dans la Charte en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité internationales figure au paragraphe 4 de l'Article 2, savoir:

"Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

Je répète: "dans leurs relations internationales".

41. Ainsi, la mise en œuvre du Chapitre VII aurait exigé l'existence d'une rupture de la paix internationale revêtant la forme d'une tentative d'agression ou d'une agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou d'une menace de recours à la force, ou d'un recours à la force contre cette intégrité territoriale ou cette indépendance. On n'a fait valoir contre le Portugal aucune allégation de cet ordre et l'on n'aurait pas pu le faire. Il s'ensuit manifestement que le cas ne relève pas des dispositions du Chapitre VII.

42. Il n'est pas possible non plus d'invoquer les dispositions du Chapitre VIII ou les dispositions de l'Article 83 du Chapitre XII. Aucun traité régional n'est mis en jeu et la question n'intéresse pas une zone stratégique placée sous le régime international de tutelle. Aucune disposition de la Charte, quelle qu'elle soit, ne saurait donc justifier que le Conseil de sécurité examine la question.

43. A dire vrai, cette prémissse évidente a été reconnue par la délégation du Libéria. En fait, dans son intervention du 15 février — intervention qui, soit dit en passant, a été déclarée irrecevable —, le représentant du Libéria s'est appuyé, pour faire valoir sa demande d'inscription de la question à l'ordre du jour, sur les dispositions de l'Article 34 de la Charte. Par la suite, toutefois, sans doute après avoir étudié la Charte d'un peu plus près, la délégation du Libéria a éliminé toute référence à cet article de la Charte lorsqu'elle a adressé sa demande officielle au Président du Conseil de sécurité. Tout cela est la preuve manifeste qu'en fait la délégation du Libéria n'a pu trouver aucune prémissse juridique justifiant la soumission de la question au Conseil.

44. C'est alors que la délégation du Libéria a décidé, pour fonder sa demande ou sa plainte, d'invoquer vaguement les droits et les priviléges de l'homme. Le prétexte était une fois de plus mal choisi. En réalité, les droits de l'homme relèvent exclusivement des dispositions du Chapitre IX de la Charte. Ici encore, il est incontestable que les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 24 limitent spécifiquement la compétence du Conseil de sécurité aux questions énoncées aux Chapitres VI, VII, VIII et XII qui ne sauraient en aucune façon s'appliquer au cas présent.

45. Le Conseil de sécurité a sanctionné cette interprétation, par exemple dans la procédure qu'il a suivie dans le cas du terrorisme en Grèce, dont il

brought before the Council at its 493rd meeting on 31 August 1950.<sup>1/</sup> The Council rejected the consideration of that item by a vote of 9 votes to 2.

46. With respect to the question of privileges as invoked in the letter of the Liberian delegation to the President of the Security Council [S/4738], there simply is no provision of the Charter dealing with privileges.

47. If any doubts should still persist in the minds of the members of the Council regarding the incompetence of the Security Council to occupy itself with the question based on alleged violations of human rights, even if those violations should exist, which is not the case here, it should suffice to recall the interpretive clarification approved unanimously by a plenary session of the San Francisco Conference of 1945 relating to Chapter IX of the Charter. That decision states: "Nothing contained in Chapter IX can be construed as giving authority to the Organization to intervene in the domestic affairs of Member States."<sup>2/</sup>

48. The absence of any legal provision recognizing the competence of the Security Council to concern itself with this matter brought up by the Liberian delegation signifies, therefore, that in taking up this case the Council is manifestly exceeding its functions, thus violating areas of alien jurisdiction—in this case an area of alien jurisdiction which the Council must respect, not only in obeisance to the general rules of international law, but also in conformity with the principle established by the Charter itself, namely, the principle of Article 2, paragraph 7. This principle is over-riding. By the terms of Article 2, paragraph 7, nothing authorizes the Organization or any of its organs to intervene in matters essentially within the domestic jurisdiction of any State.

49. The so-called crisis related by the Liberian representative refers, of course, to the recent disturbance of public order in Luanda, Angola, which occurred without any previous unrest, commotion or demonstration of any sort. In fact, the disturbance involved only small groups of hooligans and hirelings who could not conceivably represent any segment of the population of Luanda, a population which was caught by surprise and reacted with general indignation.

50. In allowing that the Council should occupy itself with this matter, are the Council members perchance accepting a new principle to the effect that the maintenance of public order in cities of sovereign Member States is not essentially within the domestic jurisdiction of those States? It certainly would be a revolutionary new conception for every State. Such a precedent would cause almost unimaginable consequences. For one thing, it would signify that no authority would be recognized to a sovereign State to deal with disturbances of public order within its own territory. Incidents of public disorder occur in every country rep-

a été saisi à sa 493ème séance, le 31 août 1950<sup>1/</sup>. Le Conseil a alors rejeté l'examen de cette question par 9 voix contre 2.

46. En ce qui concerne la question des priviléges telle qu'elle est invoquée dans la lettre que la délégation du Libéria a adressée au Président du Conseil de sécurité [S/4738], la simple vérité est qu'il n'existe dans la Charte aucune disposition concernant ces priviléges.

47. S'il demeurait quelques doutes dans les esprits des membres du Conseil au sujet de la non-compétence du Conseil pour s'occuper de cette question fondée, comme c'est le cas, sur de prétendues violations des droits de l'homme — en admettant même l'existence de ces violations, ce qui est faux en l'occurrence —, il suffirait de rappeler les précisions approuvées à l'unanimité au cours d'une session plénière de la Conférence de San Francisco sur l'Organisation internationale, en 1945, quant à l'interprétation à donner au Chapitre IX de la Charte. Cette décision est ainsi rédigée: "Rien dans le Chapitre IX ne peut être interprété comme autorisant l'Organisation à intervenir dans les affaires nationales d'Etats Membres<sup>2/</sup>."

48. L'absence de toute disposition juridique donnant au Conseil compétence pour se saisir de la question présentée par la délégation du Libéria signifie donc qu'en se saisissant de cette affaire le Conseil dépasse manifestement les fonctions qui lui incombent et par là-même viole le domaine d'une juridiction étrangère — en l'occurrence, un domaine de juridiction étrangère que le Conseil doit respecter non seulement pour se conformer aux règles générales du droit international, mais encore en vertu du principe établi par la Charte elle-même, savoir le principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2. Ce principe est intangible. Aux termes des dispositions dudit paragraphe, rien n'autorise l'Organisation ou l'un quelconque de ses organes à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

49. La prétendue crise dont parle le représentant du Libéria a trait évidemment aux récents troubles de l'ordre public qui se sont produits à Luanda, en Angola, et qui n'ont été précédés d'aucun désordre, d'aucune agitation ni d'aucune manifestation, quels qu'ils soient. En fait, ces troubles ont été l'œuvre de petits groupes de voyous et de mercenaires qu'on ne saurait considérer comme représentant un secteur quelconque de la population de Luanda, population qui, surprise, a réagi en manifestant une indignation unanime.

50. En permettant au Conseil de se saisir de cette question, les membres du Conseil accepteraient-ils un principe nouveau et selon lequel le maintien de l'ordre public dans les villes d'un Etat Membre souverain ne relève plus de la juridiction nationale de cet Etat? Ce serait certainement là une conception révolutionnaire nouvelle, quel que soit l'Etat en cause. Semblable précédent aurait des conséquences presque inimaginables. En premier lieu, cela équivaudrait à ne reconnaître en faveur d'un Etat Membre aucune autorité lui permettant d'agir si des troubles de l'ordre public venaient à se produire sur son territoire. Des

<sup>1/</sup> Official Records of the Security Council, Fifth Year, No. 35.

<sup>2/</sup> United Nations Conference on International Organization, P/20.

<sup>1/</sup> Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, No 35.

<sup>2/</sup> Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, P/20.

resented here, and recently we witnessed a disturbance even in this very chamber.

51. Apart from the risk of letting loose anarchy and criminals, it would leave the door open for all kinds of intervention by the international Organization in practically every matter related to the internal jurisdiction of a State for the purpose of political propaganda.

52. The primary function of a State is to guarantee the security of its citizens. Thus the State has more than just the right—it has the obligation—to restore public order whenever disorderly or subversive elements criminally disturb it.

53. In the view of my delegation, a view which is faithful to the letter and spirit of the words written in the Charter, the word "nothing" written in Article 2, paragraph 7, in the context "Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State ..." means exactly "nothing". Legally, semantically or otherwise, the word "nothing" is one of the few in the vocabulary of any language which has but one meaning, nothing, no matter how hard certain delegations may try to distort its meaning for political expediency.

54. If nothing in the Charter authorizes the Organization to intervene in this matter, and, again, if nothing in the Charter recognizes the Council jurisdiction on the matter, even on a pretext falsely invoked, it follows that there is no valid basis whatever, in the light of international law, for the consideration of the matter by the Security Council. Logically, then, if the Security Council should insist on following a path of illegality in this case it would, ipso facto, undermine its own authority in doing so.

55. However, even if we leave aside the legal objections to consideration of this subject by the Council, the question inevitably arises, "Why the anxiety to pick on Portugal?" How many disturbances of public order leading to loss of life have occurred in recent times throughout the world? On what grounds is it now proposed to single out Portugal where, in point of fact, this type of disturbance of public order has occurred more rarely than in almost any other national of the world? Are we to assume that all members favouring the placing of this item on the Council's agenda will, from now on, whenever disturbances of public order occur in their countries, willingly submit to the consideration in this Council of their efforts to maintain law and order in their national territories? If it is to be done, although illegally, in the case of Portugal, it should then be done in the case of all violent disorders against the authority of Member States. Are the members of this Council, and the Members of the General Assembly as well, prepared to accept supervision by the United Nations over the maintenance of public order in their cities, towns and villages, or, if the Members are not willing to submit themselves to the absurdity of such a notion, is my delegation to assume that it is simply a case of singling out Portugal in the most brazen, discriminatory manner? Would not such an attitude on the part of the Council make a mockery

désordres publics peuvent se produire dans chacun des Etats présents ici et, il n'y a pas si longtemps nous avons assisté, dans cette salle même, à de tels désordres.

51. Non seulement ce principe nous ferait courir le risque de lâcher la bride à l'anarchie et au crime, mais il ouvrirait la porte à des fins de propagande politique, à toutes sortes d'interventions de la part de l'Organisation et ce en ce qui concerne pratiquement toutes les questions touchant à la compétence nationale d'un Etat.

52. La fonction primordiale de l'Etat est de garantir la sécurité de ses citoyens. L'Etat n'a donc pas seulement le droit, il a aussi l'obligation de rétablir l'ordre public chaque fois que des éléments de désordre ou de subversion parviennent à le troubler.

53. Ma délégation estime — et c'est là une opinion qui traduit fidèlement la lettre et l'esprit des termes mêmes de la Charte — que les mots "aucune disposition" qui figurent au paragraphe 7 de l'Article 2 dans le contexte suivant: "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ..." signifient purement et simplement "aucune disposition". Qu'il s'agisse de droit, de sémantique ou de tout autre point de vue, le terme "aucun" est l'un des rares termes du vocabulaire qui, dans quelque langue que ce soit, n'a qu'un seul sens, quoi qu'on y fasse, et quoi qu'essaient de faire certaines délégations pour déformer ce sens à des fins d'opportunisme politique.

54. Si aucune disposition de la Charte n'autorise l'Organisation à intervenir dans cette affaire et si, en outre, aucune disposition de la Charte ne reconnaît la compétence du Conseil en l'affaire, même sous un prétexte invoqué à faux, il s'ensuit qu'il n'existe en droit international aucune base valable pour que le Conseil se saisisse de l'affaire. Si donc le Conseil de sécurité persistait dans la voie de l'illégalité dans ce cas, il s'ensuivrait logiquement, ipso facto, qu'il saperait sa propre autorité.

55. Toutefois, si l'on néglige les objections d'ordre juridique qui s'opposent à ce que le Conseil examine cette question, on sera amené inévitablement à se demander: "Pourquoi s'acharner avec insistance sur le Portugal?" Combien de fois des troubles de l'ordre public ayant entraîné des pertes de vies humaines se sont-ils produits dans le monde au cours de ces dernières années? Pour quelles raisons se propose-t-on maintenant de faire une exception pour le Portugal, pays dans lequel, en fait, ce genre de troubles de l'ordre public s'est produit plus rarement, dans la pratique, que dans presque tous les autres pays du monde? Faut-il en déduire que tous les membres du Conseil qui sont maintenant disposés à inscrire cette question à l'ordre du jour soumettront spontanément à l'examen du Conseil, chaque fois que des troubles se produiront dans leur pays, les efforts qu'ils déploieront pour maintenir l'ordre public sur leur territoire national? Si l'on en vient là, au mépris de la légalité, dans le cas du Portugal, il faudra en venir là aussi chaque fois que se produiront des désordres violents contre l'autorité des Etats Membres. Les membres du Conseil, et aussi les membres de l'Assemblée générale, sont-ils disposés à accepter que la surveillance de l'ONU s'exerce sur le maintien de l'ordre public dans leurs cités, dans leurs villes et dans leurs villages ou, s'ils refusent de se sou-

of Article 2, paragraph 1, which reads: "The Organization is based on the principle of the sovereign equality of all its Members"? Do any members propose to hide their heads in the sand and refuse to read the Charter when it comes to Portugal, and to raise their heads from the sand and wave the Charter when it comes to themselves? My delegation is beginning to wonder.

56. Let us now look into the absurdity of the premise which, on its own contention, led the Liberian delegation to propose this item. In his bizarre statement before the Security Council on 15 February the Liberian representative, in a desperate search for arguments to justify his motion, went as far as to quote what he called one of Shakespeare's most memorable phrases, to wit, "Out of this nettle, danger, we pluck this flower safety".

57. The Liberian representative, in his literary prowl to engage Shakespeare as an ally in an unprovoked attack on my country, has brought forth a new dimension to this debate. Thus, to sober his thoughts on the matter, I shall offer him in return another memorable quotation, although not from Shakespeare: "Oh, what a tangled web we weave, when first we practise to deceive!"

58. I am sorry that I have to bring flowery literary quotations to the fore, as the Liberian representative did on 15 February, but I have done so deliberately, to show, as it were, how preposterous a debate in the United Nations can become when representatives, like the representative of Liberia and a few others, toss the principles and the facts out of the window in order to concentrate on deception by words.

59. To our knowledge Portugal does not now have any dispute with Liberia, or Liberia with Portugal, nor has there been any such dispute in the past. The Portuguese Government has never received any note from the Liberian Government about any dispute involving our two countries. And it is, of course, inadmissible that Liberia should bestow upon itself the task of interfering with the regular functions of the Portuguese police in Portuguese territory. Yet the statement by the representative of Liberia that the crisis cannot be long postponed is not, in his mind, open to doubt may raise doubts as to whether the Liberian representative has inside knowledge of an international plot to carry anarchy to Portuguese territory.

60. The absurdity of the inscription of this item can be seen in its proper perspective if one looks honestly at the incidents in Luanda, of which, out of courtesy to the Security Council, I shall in due course give a clarifying account. What the Luanda police force did then is exactly what the police of any other city or country would have or should have done—that is, defend the population of the city, of both African and European extraction, against the forays of the foreign-led criminals and arrest the assassins of the police officers and

mettre aux conséquences d'une idée aussi absurde, ma délégation doit-elle en conclure qu'il s'agit uniquement de s'en prendre au seul Portugal, dans des conditions d'insolente discrimination? Une attitude semblable de la part du Conseil ne tournerait-elle pas en dérision le paragraphe 1 de l'Article 2, ainsi conçu: "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres"? Y aurait-il des membres du Conseil qui se proposent de cacher leur tête dans le sable et de refuser de lire la Charte lorsque le Portugal est en cause et au contraire de se lever et de brandir la Charte lorsque vient leur tour. Ma délégation commence à se le demander.

56. Examinons maintenant l'absurdité de la prémissse qui, si l'on en croit la délégation du Libéria, a poussé ce pays à proposer l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Dans la déclaration étrange qu'il a faite devant le Conseil de sécurité le 15 février, le représentant du Libéria, cherchant désespérément des arguments qui justifieraient sa motion, est allé jusqu'à citer une phrase qui, à l'en croire, serait l'une des plus mémorables de Shakespeare et que voici: "Dans cette touffe d'orties, le danger, nous cueillerons cette fleur, la sûreté."

57. Le représentant du Libéria, appelant la littérature à son secours pour faire de Shakespeare son allié dans une attaque gratuite contre mon pays, a porté ce débat sur un plan des plus élevés. Aussi, pour le ramener à plus de réalisme en la matière, je me permettrai de citer en échange une autre phrase mémorable, sans pour autant être de Shakespeare, et que voici: "Oh quel enchevêtrement devient le tissu, quand la trame est de mensonges!"

58. Je regrette d'en être réduit à recourir à des citations littéraires fleuries, comme le représentant du Libéria l'a fait le 15 février, mais j'ai agi ainsi de propos délibéré pour montrer, en quelque sorte, à quel degré de ridicule peut atteindre un débat au sein de l'Organisation des Nations Unies lorsque certains représentants, comme le représentant du Libéria et quelques autres, font fi des principes et des faits et ne cherchent qu'à tromper en jouant sur les mots.

59. A notre connaissance, le Portugal n'a, à l'heure actuelle, aucun sujet de litige avec le Libéria, ni le Libéria avec le Portugal, et dans le passé il n'y a jamais eu non plus de différend entre ces deux pays. Le Gouvernement portugais n'a jamais reçu aucune note du Gouvernement du Libéria au sujet d'un différend quelconque entre ces deux pays. Il est évidemment inadmissible que le Libéria s'arroge le droit d'intervenir dans les fonctions régulières de la police portugaise en territoire portugais. Cependant la déclaration du représentant du Libéria selon laquelle, à son avis, il ne fait aucun doute que cette crise ne pourra pas être longtemps retardée semblerait nous autoriser à nous demander si le représentant du Libéria n'a pas secrètement connaissance d'un complot international tendant à semer l'anarchie sur le territoire portugais.

60. On peut se faire une idée exacte de l'absurdité que constitue l'inscription de cette question à l'ordre du jour si l'on considère objectivement les incidents survenus à Luanda, dont je donnerai en temps opportun un compte rendu explicatif, par courtoisie envers le Conseil de sécurité. Ce que la police de Luanda a fait alors, c'est exactement ce qu'aurait fait ou aurait dû faire la police de toute autre ville ou de tout autre pays, c'est-à-dire défendre la population de la ville, tant de souche africaine que de souche européenne,

soldiers. In the process several of the armed criminals were killed by the security forces, but the vast majority were arrested. Incidentally, one of the slain police officers and an Army corporal were Portuguese Africans. The following day, at the cemetery during the religious service for the victims of the criminals — a moving scene attended by the Governor-General of the Province and thousands of people of both the races which make up the population of Luanda—the criminals again fired on the crowd, and the police again had to go into action to save the lives of the people and preserve order. What else could or should the police have done? What else would a police force in any other city or country do if the lives and property of the peaceful population were attacked by armed outlaws? Accept anarchy and murder? Is that what the Liberian authorities would have done if a similar incident had occurred in their own country?

61. To complete the absurdity, we have this clear-cut case of the maintenance of public order in a sovereign State being brought up before the Security Council by the Government of Liberia. There was a situation indeed, but a situation which is exclusively within the competence and responsibility of the national authorities of a sovereign State—in this case, of the Portuguese authorities at Luanda. It would only become a dangerous situation—and then mostly for the local population—if the security forces were not able to cope with the criminals or if, by some distorted notion of right and wrong, anarchy and murder were permitted to flourish.

62. The Liberian representative can rest assured that in internal matters of the maintenance of public order in the Portuguese nation we do not need his concern nor do we tolerate the interference of his Government or of any international group or body.

63. One may wonder whether this rather clumsy exploitation of the recent Luanda incidents is a kind of test for future intervention by the United Nations in every disturbance of public order in any country. It certainly would establish three dramatic precedents: first, that the letter and spirit of the Charter—any Chapter of the Charter, for that matter—can be successfully violated so long as the violation is carried out, truly or falsely, in the name of some popular notion shared by the majority of the Security Council or of the General Assembly, as the case may be; secondly, that all internal matters of sovereign Member States become international disputes if they run against the doctrinaire beliefs or if they happen to conform to the particular dislikes or special idiosyncrasies of other States; and, thirdly, that the apprehension or repression of any common criminal who shoots a policeman in cold blood or fires on a peaceful citizen anywhere, at any time, may become an item for discussion in the Security Council, if the criminal in question has a friend who will introduce him to this august body as a patriot.

contre les incursions de criminels menés par l'étranger, et arrêter les assassins des agents de police et des soldats. Au cours de ces événements, plusieurs de ces criminels armés ont été abattus par les forces de sécurité, mais la grande majorité a été arrêtée. Soit dit en passant, l'un des policiers et un caporal de l'armée qui ont été tués étaient des Portugais d'origine africaine. Le lendemain, au cimetière, au cours du service religieux à la mémoire des victimes des criminels — cérémonie émouvante à laquelle assistait le Gouverneur général de la province ainsi que des milliers de personnes de l'une et l'autre race qui composent la population de Luanda —, les criminels ont de nouveau tiré sur la foule et la police a dû à nouveau intervenir pour sauver la vie des personnes présentes et rétablir l'ordre. Que pouvait-elle, ou que devait-elle faire d'autre? Dans n'importe quelle ville ou n'importe quel pays, quelle autre réaction pourraient avoir les forces de police si la vie et les biens d'une population paisible étaient attaqués par des hors-la-loi armés? Fallait-il admettre l'anarchie et le meurtre? Est-ce là ce que les autorités du Libéria auraient fait si des incidents semblables s'étaient produits dans leur propre pays?

61. Et, pour mettre le comble à l'absurde, ce cas précis de maintien de l'ordre public dans un Etat souverain est maintenant soumis au Conseil de sécurité par le Gouvernement du Libéria. On était, il est vrai, en présence d'une situation difficile, mais celle-ci relevait exclusivement de la compétence et de la responsabilité des autorités nationales d'un Etat souverain — en l'occurrence les autorités portugaises de Luanda. Cette situation n'aurait pu devenir dangereuse — surtout pour la population locale — que si les forces de sécurité n'avaient pas été en mesure de faire face aux criminels ou si, s'appuyant sur des notions faussées du bien et du mal, on avait permis à l'anarchie et au meurtre de s'épanouir.

62. Le représentant du Libéria peut être assuré qu'en matière de politique intérieure, et en particulier lorsqu'il s'agit du maintien de l'ordre public au sein de la nation portugaise, nous n'avons nullement besoin de ses soins et nous ne tolérons aucune ingérence de son gouvernement ni d'aucun groupe ou organisme international.

63. On peut se demander si cette exploitation plutôt maladroite des récents incidents de Luanda n'est pas une sorte d'épreuve en vue des interventions futures de l'Organisation des Nations Unies dans tous les cas de troubles de l'ordre public survenant dans n'importe quel pays. Cela créerait assurément trois précédents sérieux: d'abord, la lettre et l'esprit de la Charte — et par là même de tout chapitre de la Charte — pourraient ainsi être impunément violés pourvu que cette violation soit commise, à tort ou à raison, au nom de certaines idées en vogue, partagées par la majorité des membres du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, selon les cas; ensuite, toutes les affaires intérieures des Etats Membres souverains deviendraient des différends internationaux si elles allaient à l'encontre des idéologies ou pour peu qu'elles fussent conformes aux antipathies ou aux théories particulières des autres Etats; et enfin l'arrestation ou le châtiment de tout criminel de droit commun qui abat de sang-froid un policier ou tire sur un citoyen paisible n'importe où, n'importe quand, pourraient faire l'objet d'un examen au Conseil de sécurité pour peu que le criminel en question ait un ami qui le présente comme patriote à cet auguste organisme.

64. Nothing could be more effective as an invitation to chaos and anarchy than the adoption of such a line of conduct. I cannot think of a single Government represented in the Security Council, or in the General Assembly for that matter, which would allow the ordinary maintenance of public order in its cities to be supervised by this Council, or by the solicitous thoughts of the Liberian representative.

65. It is ironic that the Liberian representative's letter to the President of the Security Council, formally requesting the inscription of this item, invokes the pretext of preventing "further deterioration and abuse of human rights and privileges in Angola". Parenthetically, it might be mentioned again that abuses of human rights, if they did exist—and this is not the case in the Portuguese nation—would not be within the competence of the Security Council. Yet my delegation is not concerned with that, and for two self-evident reasons: First, only the most malevolent or blind opinion can connect the incidents of Luanda with any violation of human rights. Secondly, in the Portuguese multi-racial society, in which by law, tradition and application there is no colour or religious bar, human rights are at the very foundation of our political and social structure. It is, I repeat, ironic that the representative of Liberia should be the one flippantly to invoke human rights in his letter to the President of the Security Council, for he represents a nation which by constitutional law and practice imposes clear-cut racial discrimination; only persons of African descent may acquire Liberian citizenship and only citizens may own real estate. I mention this only because, in his statement to this Council on 15 February, the Liberian representative referred to Portuguese constitutional provisions and questioned them, and again, in his letter to the President of the Security Council, the same representative gratuitously refers to what he calls "deterioration and abuse of human rights and privileges" in a province of Portugal.

66. The motion of the Liberian delegation saddened and surprised us. But the support lent to that motion by the Soviet delegation did not surprise us at all. Everyone here knows that what is good for chaos outside the Soviet empire is good enough for the Soviet Union. The Soviet representative mentioned this morning about half a dozen names of alleged victims of the Portuguese authorities in Angola. Now, if I were to recite to the Security Council the names of all the victims of Soviet tyranny and atrocities, it would take such a long time that babies born today would have white hair before I had finished the list.

67. Out of considerations of courtesy to the members of the Security Council—and even beyond such considerations—I shall give the Council a description of the incidents which took place in Luanda. But I must stress in advance that this does not constitute an explanation on our part, an explanation which, per se, would be inappropriate, given the purely internal

64. Rien ne saurait mieux inviter au chaos et à l'anarchie que d'adopter une telle ligne de conduite. Il n'est pas, que je sache, un seul gouvernement représenté au Conseil de sécurité, ou à l'Assemblée générale d'ailleurs, qui tolérerait que le maintien normal de l'ordre public dans ses villes fût contrôlé par le Conseil ou fût l'objet de la sollicitude du représentant du Libéria.

65. Il y a une certaine ironie dans le fait que, dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité pour demander formellement que cette question soit inscrite à l'ordre du jour, le représentant du Libéria invoque comme prétexte qu'il s'agit "d'empêcher que les droits de l'homme continuent à être violés en Angola". Entre parenthèses, on pourrait à nouveau rappeler que les violations des droits de l'homme, en admettant qu'il y en ait eu — et ce n'est pas le cas en ce qui concerne la nation portugaise —, ne relèveraient pas de la compétence du Conseil de sécurité. Toutefois, ce n'est pas ce qui préoccupe ma délégation, et ce pour deux raisons manifestes: d'abord parce que seule une opinion malveillante ou mal informée peut rattacher les incidents de Luanda à une violation quelconque des droits de l'homme; ensuite parce qu'au sein de la société portugaise composée de plusieurs races, et dans laquelle il n'existe, ni en droit, ni par tradition, ni dans la pratique, de discrimination fondée sur la race ou sur la religion, les droits de l'homme sont la base même de notre structure politique et sociale. Il y a, je le répète, une certaine ironie dans le fait que ce soit le représentant du Libéria qui invoque à la légère les droits de l'homme dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité, alors qu'il représente une nation qui, en droit constitutionnel et dans la pratique, impose une discrimination raciale flagrante puisque seules les personnes de souche africaine peuvent prendre la nationalité libérienne et seuls les citoyens du Libéria peuvent posséder des terres. Si je mentionne ces faits, c'est parce que, dans son exposé devant le Conseil, le 15 février, le représentant du Libéria a fait allusion aux dispositions constitutionnelles du Portugal et en a mis en doute la valeur, et parce que de nouveau, dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, ce même représentant a gratuitement parlé d'empêcher "que les droits de l'homme continuent à être violés" dans une province du Portugal.

66. La motion de la délégation du Libéria nous a attristés et nous a surpris. En revanche, l'appui donné à cette motion par la délégation soviétique ne nous a nullement surpris. Chacun sait ici que tout ce qui favorise le chaos à l'extérieur de l'empire soviétique est toujours bon pour l'URSS. Le représentant de l'Union soviétique a mentionné ce matin environ une demi-douzaine de noms de prétendues victimes des autorités portugaises en Angola. Or, si je voulais réciter au Conseil de sécurité les noms de toutes les victimes de la tyrannie et des atrocités soviétiques, il me faudrait si longtemps que les bébés qui naissent aujourd'hui auraient déjà des cheveux blancs avant que j'eusse épuisé la liste.

67. Par courtoisie pour les membres du Conseil de sécurité — et même indépendamment de considérations de ce genre — je me propose de donner au Conseil une description des incidents qui se sont produits à Luanda. Toutefois, je dois souligner dès maintenant que cet exposé ne constitue pas une explication de notre part, explication qui en soi serait

character of the matter. However, the elements that I propose to present to the members of the Council will enable them to make an objective appraisal of the truth about this subject, and consequently to realize the true nature of the attitude of certain countries and organizations permanently interested in distorting the facts and then casting upon the distortions the deceiving light of their insidious intentions.

68. These efforts by the parties to which I refer are dictated by their failure in denting the wall of resistance which the solidarity of the Portuguese people, of all races, offers to attempts of subversion from the outside. It also becomes imperative to bring forth exact knowledge of the events because, apart from the bearing it has on our contention that inscription of this item was illegal, public opinion has been misled by a segment of the international Press, including widely read newspapers and magazines in the United States, which have grossly distorted the events and misrepresented their significance.

69. During the night from 3 to 4 February 1961, at 2.30 a.m., in the city of Luanda—where, as in the rest of Angola, there had been no previous unrest or commotion of any sort, where life was going on with the usual tranquillity—a few gangs of men armed with katanas, pistols and tommy guns, in a simultaneous action, attacked the house of military detention, the civil prison of St. Paul, for common criminals, and a station of police of public security, which is the uniformed police, or more simply, the city police. Taking advantage of the night and of the fact that no special security measures had been taken, because there was complete calm and tranquillity in Luanda, calm which persists now after the incidents, the assailants were able to kill the sentries at the police station and at the civil prison of St. Paul. Then they launched attacks on the three buildings. The alarm was sounded and a fight ensued. As a result, apart from the sentries killed by the assailants, several agents of the city police and military police were gravely wounded and are still hospitalized. Among the critically wounded, there were three Portuguese police officers of African race.

70. In the meantime, one of the gangs attacked a jeep belonging to the police, on a routine patrol, and killed its four occupants, one of them of African race. The bodies of the four police officers were savagely mutilated by the assailants. At approximately the same time a police officer on his regular night beat, near the radio broadcasting station, was murdered by one of the gangs and another policeman was wounded in the same place. Incidentally, I have in my possession a dossier containing pictures relating to these crimes.

71. In the assault on the house of military detention—which the assailants expected to be more strongly guarded than the civil prison or the police station—the gang used mainly tommy guns. The evidence is still quite clear in the walls of the building. Thanks to the quick and courageous soldiers of the guard, and particularly to the bravery of one of them who, though

tout à fait hors de propos étant donné le caractère purement intérieur de la question. Cependant, les éléments que je me propose de présenter aux membres du Conseil leur permettront de se faire une idée objective de la vérité sur cette question et, par conséquent, de comprendre la nature véritable de l'attitude adoptée par certains pays et certaines organisations toujours prêts à déformer les faits et à jeter ensuite sur ces déformations de faits la lumière trompeuse de leurs intentions insidieuses.

68. Les efforts déployés par les parties en question sont partiellement dus au fait qu'elles n'ont pas réussi à ébranler le mur inébranlable de résistance que la solidarité du peuple portugais de toutes races a opposé aux tentatives de subversion venant de l'extérieur. D'autre part, il est aussi indispensable maintenant de faire connaître exactement ce qu'ont été les événements en question, car, même en dehors des conséquences que cela peut avoir sur notre thèse, selon laquelle l'inscription de cette question à l'ordre du jour est illégale, l'opinion publique a été induite en erreur par un secteur de la presse internationale, notamment par des journaux et des revues à fort tirage des Etats-Unis, qui ont grossièrement déformé les faits et donné une idée inexacte de leur importance.

69. Dans la nuit du 3 au 4 février 1961, à 2 h 30 du matin, dans la ville de Luanda — où pas plus qu'ailleurs en Angola il n'y avait eu jusque-là de troubles ou d'agitations d'aucune sorte, où la vie s'écoulait dans l'atmosphère de tranquillité habituelle —, quelques bandes d'hommes armés de catanas, de pistolets et de mitrailleuses, et agissant conjointement, ont attaqué l'établissement de détention militaire, la prison civile de Saint-Paul, réservée aux criminels de droit commun, et un poste de police de la sécurité publique, police composée d'agents en uniforme et plus communément appelée police municipale. Mettant à profit la nuit et le fait qu'aucune mesure de sécurité spéciale n'avait été prise puisqu'un calme complet régnait à Luanda — calme qui persiste maintenant après les incidents —, les assaillants ont réussi à tuer les sentinelles du poste de police et de la prison civile de Saint-Paul. Ils ont ensuite lancé différentes attaques sur les trois bâtiments. L'alarme a été donnée et un combat s'est engagé. A la suite de ce combat, en plus des sentinelles tuées par les assaillants, plusieurs agents de la police municipale et de la police militaire ont été grièvement blessés et sont toujours en traitement dans les hôpitaux. Parmi les personnes grièvement blessées, on compte trois agents de police portugais de race africaine.

70. Dans l'intervalle, l'une des bandes a attaqué une jeep de la police qui faisait une patrouille normale, et a tué les quatre occupants, dont l'un était de race africaine. Les corps des quatre agents de police ont été sauvagement mutilés par les assaillants. Vers la même heure, un agent de police qui effectuait sa ronde de nuit normale à proximité de la station de radio-diffusion a été assassiné par l'une des bandes, tandis qu'un autre agent était blessé au même endroit. Je tiens à dire, en passant, que j'ai avec moi un dossier contenant des photos relatives à ces crimes.

71. Au cours de l'attaque lancée contre l'établissement de détention militaire — dont les assaillants pensaient qu'il était plus fortement défendu que la prison civile ou le poste de police — la bande s'est servie principalement de mitrailleuses. La preuve en est encore parfaitement visible sur les murs du bâtiment. Grâce à la promptitude et au courage des soldats

seriously wounded, jumped into a jeep, crossed the fire and drove to headquarters to give the alarm, the assailants were presently beaten back and fled, leaving some casualties on the site of the attack. Incidentally, it is pertinent to stress that the soldiers of the guard at the house of military detention, where this incident occurred, were of African race. Only one of them, a corporal, was of European extraction, but still a native of Angola. The white corporal was killed as he and his black comrade fought the assailants. Many of these soldiers were seriously wounded, and one of them died later in the hospital. In these incidents there were seven dead and four gravely wounded among the officers of public order; the assailants suffered nine dead and fourteen wounded.

72. Due to the rapidity of the assaults and to the fact that the criminals fled as the police and soldiers entered into action to repel the assailants, the task of capturing immediately the responsible ones became difficult; and yet it was possible to do so with considerable speed, thanks to the spontaneous co-operation of the population of African race who furnished the leads and the assistance which led to the capture of a large number of culprits. This spontaneous reaction of the peaceful population of Luanda shows unmistakably their feelings of repulse for the criminals who had fled and for the murders they had committed. The criminals also shot down eight innocent bystanders, all of them of African race, and perpetuated violence against others who refused to join them.

73. On 5 February nearly 50,000 persons—Portuguese of both European and African origin—accompanied the funeral procession for the victims of the assailants. It was an eloquent demonstration of revulsion for the murders committed by the gangs of bandits, a demonstration witnessed by many foreign correspondents who were then at Luanda. Among the mourners, marching along with the procession, and, as it is customary in Angola, absolutely without any armed escort or bodyguard, there were the Governor-General of the province and all the Government and civic leaders of the city. During the burial ceremony at the cemetery, several shots were fired by agitators hiding in a saw mill near the cemetery. As a result, women and children—in large numbers among the crowd—were understandably seized by panic and it became difficult for the police to restore calm immediately, on account of the many thousands of people crowded in a small area. Thus groups of civilians, both black and white, and I stress this point because it is the truth, became excited and attacked the agitators who had fired on the crowd. Before the police could restore order, five of these assailants were killed and several wounded by the civilians, whose reaction when fired upon by the cowardly assailants is understandable. But, I repeat, the police were able to restore order; otherwise it could have been worse.

74. The statements made by the criminals arrested—some of the gang leaders among them have been identified—and also the laboratory tests on the prisoners proved, without the shadow of a doubt, that the great majority of the assailants, before they set out on their rampage, had been given intoxicating drinks and stimu-

de garde, et en particulier grâce à la bravoure de l'un d'eux qui, grièvement blessé, a sauté dans une jeep, franchi la ligne de tir des assaillants et s'est rendu au poste de commandement pour y donner l'alarme, les assaillants ont été vite repoussés et se sont enfuis, laissant des victimes sur le lieu de l'attaque. Il n'est pas déplacé de souligner ici que les soldats de la garde, à l'établissement de détention militaire où s'est produit cet incident, étaient de race africaine. Un seul d'entre eux, un caporal, était d'origine européenne, mais était né en Angola. Le caporal de race blanche a été tué alors qu'il luttait contre les assaillants avec son camarade noir. Un grand nombre de soldats ont été grièvement blessés et l'un d'eux est mort par la suite à l'hôpital. Au cours de ces incidents, il y a eu sept morts et quatre blessés graves parmi les défenseurs de l'ordre public, tandis que neuf assaillants étaient tués et 14 blessés.

72. En raison de la rapidité des attaques et du fait que les assaillants se sont enfuis lorsque la police et les soldats sont entrés en action pour les repousser, il a été difficile de capturer immédiatement les criminels responsables; cependant, ils ont été pris très rapidement grâce au concours spontané de la population de race africaine, qui a fourni les indications et apporté l'assistance qui ont permis de capturer un grand nombre de coupables. Cette réaction spontanée de la population pacifique de Luanda révèle indiscutablement les sentiments de répulsion qu'elle éprouvait envers les criminels qui s'étaient enfuis et en présence des meurtres que ceux-ci avaient commis. Ces criminels ont aussi abattu huit passants innocents, tous de race noire, et ont poursuivi leurs violences contre ceux qui refusaient de se joindre à eux.

73. Le 5 février, près de 50 000 personnes — des Portugais d'origine européenne et d'origine africaine — ont formé le cortège funèbre des victimes des assaillants. Ce fut là une preuve éloquente de l'indignation soulevée par les meurtres perpétrés par ces bandes de bandits, preuve qu'ont pu voir un grand nombre de correspondants de presse étrangers qui se trouvaient alors à Luanda. Parmi ceux qui suivaient cette procession se trouvaient, sans aucune escorte armée ni garde du corps, comme il est d'usage en Angola, le Gouverneur général de la province et tous les chefs civils et administratifs de la ville. Pendant la cérémonie qui se déroulait au cimetière, plusieurs coups de feu ont été tirés par des agitateurs qui se cachaient dans une scierie voisine. Ces coups de feu ont évidemment semé la panique parmi les femmes et les enfants qui étaient nombreux dans la foule, et il s'est révélé très difficile pour la police de rétablir le calme immédiatement étant donné les milliers de personnes qui se pressaient sur un faible espace. Les groupes de civils, aussi bien les blancs que les noirs — et je tiens à souligner ce fait, car il exprime la vérité —, se sont laissés aller à leur colère et ont attaqué les agitateurs qui avaient tiré sur la foule. Avant que la police ait pu rétablir l'ordre, cinq des assaillants avaient été tués et plusieurs blessés par les civils, dont la réaction se conçoit aisément puisqu'ils avaient essuyé le feu de lâches attaquants. Mais, je le répète, la police a pu rétablir l'ordre, faute de quoi l'incident aurait pu être plus grave.

74. Les déclarations faites par les criminels qui ont été arrêtés — et parmi lesquels on a identifié des meneurs —, ainsi que les tests auxquels on a procédé en laboratoire sur les prisonniers, ont démontré, sans que le moindre doute puisse subsister, que l'on avait donné aux assaillants, avant de les pousser à leurs

lants, particularly marijuana in strong doses, which created in them a state of aggressiveness and irresponsibility that led to their acts of savagery. Furthermore, the responsible instigators of the assaults had indoctrinated their followers with the fallacy that, by wearing certain charms, they would be immune to the bullets of the police. In this case it was a fetish ribbon tied around their waist. These ribbons of invulnerability were given to the drunk or doped recruits amid make-believe acts of sorcery. After the assaults, the deception of these charms had become quite evident to the assailants arrested. After all, some of the bandits had been killed or wounded by police bullets. They became so infuriated with their gang leaders that it became necessary to separate them in prison. I have copies of the sworn statements by some of the arrested assailants, as well as pictures relating to these aspects of the incidents.

75. In the statements by the criminals arrested there are frequent references to "foreign Africans", and one of the leaders was referred to by the others as "the Congolese". The active participation of a few white men is also revealed by the prisoners. According to their statement, one of these white men spoke a foreign language incomprehensible to the prisoners who received orders directly from their gang leaders. One of these gang leaders, wounded and captured during the assault on the house of military detention, revealed in his sworn statement the presence of these white men in the organization which prepared the assaults. It is interesting to note that, in conformity with the usual technique of agitators, the white men and others who planned the assaults were not present when the assaults took place, thus leaving their recruits to their fate once the acts of terrorism had been committed.

76. Obviously, the organizers knew that the acts of terrorism would not find any favourable climate on the part of the population of Luanda, black or white. These terrorists are only interested in causing any kind of disturbance of public order so as to create an appearance of rebellion with political undertones, which then would be explored—as these incidents were—by those international subversive forces which are at war with Portugal, for the very simple reason that peace and harmony reign in the Portuguese nation, whether in Europe or in Africa; peace and harmony being the two most formidable obstacles to the external forces engaged in bringing subversion to my country. These terrorist instigators, planners and actual leaders of the assaults are the culprits responsible for the crimes committed and for the lives lost in Luanda both among police officers and soldiers, innocent bystanders and assailants.

77. The thorough investigations being carried out have already led to the arrest of three white men; the responsibility of one of them in the organization of the assault has been proved definitely. He is a European of low moral calibre and also a communist follower.

actes criminels, des boissons alcooliques et des stimulants, en particulier sous forme de fortes doses de marihuana, qui les avaient rendus agressifs et irresponsables et les avaient poussés à accomplir leurs actes barbares. En outre, les instigateurs des attaques avaient endoctriné ceux qui les ont suivis en leur faisant croire qu'ils seraient invulnérables aux balles de la police s'ils portaient certains talismans. Dans ce cas particulier, il s'agissait d'un ruban fétiche noué autour de la taille. Ces rubans qui leur assuraient une prétendue invulnérabilité ont été remis aux recrues prises de boisson ou dopées, au cours de pseudo-cérémonies de sorcellerie. Après les attaques, il devint évident aux assaillants qui avaient été arrêtés que les vertus de ces talismans n'étaient que tromperie. Après tout, plusieurs bandits avaient été tués ou blessés par les balles de la police. Ils éprouvaient envers leurs meneurs une fureur telle qu'il fallut les séparer dans la prison. J'ai des exemplaires de déclarations faites sous la foi du serment par plusieurs des assaillants arrêtés et des photos concernant ces aspects des incidents.

75. Dans les déclarations des criminels arrêtés, il est fait fréquemment mention "d'Africains étrangers" et les meneurs parlaient de l'un d'entre eux en l'appelant "le Congolais". Les prisonniers ont révélé aussi que quelques blancs avaient pris une part active aux événements. D'après leurs déclarations, l'un de ces blancs parlait une langue étrangère incompréhensible des prisonniers qui recevaient leurs ordres directement de leurs chefs de bande. L'un de ces chefs de bande, blessé et capturé pendant l'assaut contre la prison militaire, a révélé, dans la déclaration qu'il a faite sous serment, la présence de blancs au sein de l'organisation qui avait préparé les attaques. Il n'est pas sans intérêt de noter que, conformément à la pratique habituellement suivie par les agitateurs, les blancs et les autres personnes qui avaient dressé les plans d'attaque n'étaient pas présents au moment où les attaques ont eu lieu et qu'une fois commis les actes de terrorisme ils ont abandonné leurs recrues à leur sort.

76. Il est évident que les organisateurs savaient que les actes de terrorisme ne trouveraient pas un climat favorable auprès de la population de Luanda, aussi bien de race noire que de race blanche. Ces terroristes ne tenaient qu'à troubler l'ordre public, d'une manière ou d'une autre, pour créer une apparence de rébellion teintée de nuance politique, et pour que cette situation puisse être exploitée — comme l'ont été ces incidents — par les forces subversives internationales. Celles-ci sont en effet en guerre avec le Portugal pour la raison très simple que la paix et l'harmonie règnent au sein de la nation portugaise, que ce soit en Europe ou en Afrique; la paix et l'harmonie étaient les deux obstacles les plus redoutables qui se dressent devant les forces extérieures cherchant à introduire la subversion dans mon pays. Ces instigateurs de terrorisme, ceux qui ont dressé les plans d'attaque et ceux qui ont dirigé les attaques elles-mêmes sont les coupables responsables des crimes qui ont été commis et des pertes de vies humaines survenues à Luanda, tant parmi les agents de la police et les soldats que parmi les passants innocents et les assaillants.

77. Les enquêtes minutieuses qui sont en cours ont déjà permis d'arrêter trois blancs; la responsabilité de l'un d'eux en ce qui concerne l'organisation de l'attaque a été établie irréfutablement; il s'agit d'un Européen de valeur morale médiocre et d'un sympathisant communiste.

78. The investigation of the events at Luanda throws a great deal of light on certain factors which are not too difficult to interpret as they coincide exactly with the methods of subversion verified in many other parts of the world where international communist aggression strives to disrupt the order and peace of a people or nation—in this case Portugal, which has maintained a firm attitude in the defence of its people against outside attempts at subversion. In fact, the arms seized from the assailants at Luanda were foreign-made weapons—the make of which is perfectly well identifiable—which do not correspond to any type of arms used by Portuguese armed forces or police. Nor is such make of weapon available anywhere in Angola. These weapons were smuggled in from outside our border.

79. The perfect technique of the terrorist agitators, for which there are special schools in certain countries of the world, is demonstrated by the fact that the pistols and tommy guns captured had their serial numbers expertly erased to make it difficult to identify the immediate origin of the weapons, although no great imagination will be required to make a good guess.

80. At the last meeting the Soviet representative himself revealed that the Communist agitator named Andrade, had requested the support of the Soviet Union; but he did not give us the answer to that request.

81. Furthermore, an international organization known as DRIL, which openly declares itself responsible for the organization of acts of terrorism and subversion directed against the Portuguese nation, is connected with the events in Luanda. We have ample proof of that, and individuals admittedly connected with DRIL have recently brought up that connexion in print in the international Press, with the excuse that this international communist-controlled organization, DRIL, was assisting their efforts to overthrow the Portuguese Government.

82. The attitude of the entire population of Angola—the population of both races—shows unmistakably that these terrorist efforts succeeded only, to their complete surprise, in disrupting public order for a very short time. The regular security forces were more than competent to restore the tranquillity and public order which prevailed before and which continues to prevail now in Luanda.

83. It is deplorable that certain Governments should attempt to lend to the common criminals of the Luanda incidents—criminals led by terrorist agitators—the aureole of rebels. Genuine rebels are supposed to be in favour of something. In this case, rebels in favour of what? In favour of the murder of police officers, black and white, and of innocent bystanders, black and white? In favour of a reign of terrorism among the population, with the strings being pulled by some far-off international communist organization? In our book, those are not rebels; they are common criminals and will be treated as such. The absolute solidarity of the population of Luanda, of both European and African races, against these bandits and their leaders is the ultimate proof, if proof were needed, that the apprehension of a

78. L'enquête consacrée aux événements de Luanda éclaire d'une vive lumière certains facteurs qu'il n'est pas très difficile d'interpréter, car ils correspondent exactement aux méthodes de subversion constatées dans d'autres régions du monde où l'agression communiste internationale s'efforce de troubler l'ordre et la paix d'une population ou d'une nation — en l'occurrence le Portugal, qui a observé une attitude ferme pour défendre sa population contre les tentatives de subversion venues de l'extérieur. En fait, les armes prises aux assaillants à Luanda étaient des armes de fabrication étrangère — dont on peut parfaitement identifier la marque — et qui ne correspondent à aucun des modèles d'armes utilisées par les forces armées ou la police portugaises. D'ailleurs, on ne peut se procurer nulle part en Angola des armes de cette marque. Ces armes ont été introduites en contrebande.

79. La technique parfaite des agitateurs terroristes, à l'intention desquels des écoles spéciales existent dans certains pays du monde, est mise en évidence par le fait que les numéros de série des pistolets et des mitrailleuses saisis avaient été effacés par des mains expertes, afin de rendre difficile l'identification immédiate de l'origine des armes, bien qu'il ne soit pas nécessaire de faire un grand effort d'imagination pour deviner juste.

80. A la dernière séance, le représentant de l'Union soviétique lui-même a révélé que l'agitateur communiste Andrade avait demandé l'appui de l'Union soviétique; toutefois il n'a pas indiqué quelle réponse avait été faite à cette demande.

81. En outre, une organisation internationale connue sous le nom de DRIL, qui revendique ouvertement la responsabilité d'avoir organisé les actes de terrorisme et de subversion commis contre la nation portugaise, n'est pas étrangère aux événements de Luanda. Nous en avons amplement la preuve et des individus notoirement associés aux activités du DRIL ont récemment fait état de cette association, noir sur blanc, dans la presse internationale, en expliquant que le DRIL, organisation internationale sous contrôle communiste, leur donnait son appui dans les efforts qu'ils déployaient pour renverser le Gouvernement portugais.

82. L'attitude de la population tout entière de l'Angola, qu'il s'agisse de l'une ou l'autre race, prouve irréfutablement que ces tentatives terroristes n'ont réussi, à la surprise complète de leurs auteurs, qu'à troubler l'ordre public pendant une brève période. Les forces de sécurité régulières ont été plus que compétentes pour rétablir la paix et l'ordre public qui régnait avant ces incidents et qui continuent à régner maintenant à Luanda.

83. Il est déplorable que certains gouvernements cherchent à décerner aux criminels de droit commun responsables des incidents de Luanda — criminels qui avaient pour chefs des agitateurs terroristes — l'auréole de rebelles. Les rebelles véritables sont censés se révolter pour obtenir quelque chose. Dans ce cas présent, que veulent ces rebelles? Veulent-ils l'assassinat d'agents de police blancs ou noirs et de passants innocents, blancs ou noirs? Veulent-ils que le terrorisme règne parmi la population, dirigé à distance par quelque lointaine organisation communiste internationale? Selon nous, il ne s'agit pas là de rebelles; il s'agit de criminels de droit commun qui seront traités comme tels. La solidarité absolue dont la population de Luanda, de race européenne ou de

murderer or a terrorist who roams the streets of a Portuguese city is strictly a problem of internal jurisdiction, whatever subterfuges and fantasies may be invented by outside parties to justify their attempted interference.

84. Manifestly, the international "agents provocateurs" have replaced truth with falsehood in a vain attempt to disrupt the peace and racial harmony which exist in every Portuguese territory.

85. It is also to be deplored that some of the reporters who were in Luanda at the time did not hesitate, in their thirst for sensationalism, to invent, I repeat invent, episodes which had never taken place, with the aim, presumably, of rendering their accounts more exciting than those of the many honest reporters also present. Some of these fictitious dispatches were so fantastic that the employees at the telegraph office at Luanda, who had witnessed the incidents just as the reports had, could not believe their eyes. I have here copies of some of these almost incredible dispatches.

86. For example, after the incident, already described, which took place on 5 February 1961, during the funeral of the victims of the assaults by the bandits in the early morning of 4 February, a few of these enterprising reporters composed dispatches for their papers stating that they had seen and heard the armoured cars of the police machine-gunning the populace for hours throughout the night. The Soviet representative also mentioned that today. It is only pertinent for me to clarify the fact that the Luanda police do not possess any armoured cars whatsoever, and no mechanized military unit ever left its barracks. At any rate, the same gory dispatch, describing the armoured cars of the police machine-gunning the populace for hours throughout the night concludes with the information that, this action resulted in the death of five persons. The very wording of these dispatches reveals the absurdity of the contents. Needless to add, the honest reporters who were then at Luanda never saw or mentioned any such happenings.

87. Another eloquent example was the attempt by other foreign reporters to fabricate photographic evidence of racial strife among children of both races in a grammar school in Luanda. To this end, the solicitous reporters organized at the school a soccer game between two teams of children, in the course of which, at the urging of the reporters, black and white children engaged in fist fights for the benefit of the camera. The only reason why these photographs did not appear in international magazines was the lucky accident that, when the parents arrived at the school to pick up their children, the reporters and photographer were about to finish their dirty work. The parents caught on to the trick, destroyed the film and camera and chased away the producers of the show, who fled without shame. The parents were, of course, of both races. Actually, the only thing that these dishonest reporters accomplished was to prove to themselves the fact which everyone should know by this time—the fact that black and white children sit together in the same classes, by al-

race africaine, a fait preuve contre ces bandits et leurs chefs démontre irrévocablement, s'il en est besoin, que l'arrestation d'un meurtrier ou d'un terroriste qui rôde dans les rues d'une ville portugaise est strictement une question de compétence nationale, quels que soient les subterfuges et les efforts d'imagination auxquels peuvent recourir de tierces parties pour justifier leurs tentatives d'ingérence.

84. Il est évident que les agents provocateurs internationaux ont substitué le mensonge à la vérité dans le vain espoir de troubler la paix et l'harmonie raciales qui existent partout en territoire portugais.

85. Il faut déplorer aussi que certains journalistes qui se trouvaient à Luanda à l'époque n'avaient pas hésité, dans leur soif du sensationnel, à inventer — je dis bien inventer — des épisodes qui ne se sont jamais produits et ce, probablement, pour rendre la lecture de leur récit plus passionnante que celle des articles des nombreux journalistes honnêtes qui se trouvaient aussi sur place. Certaines de ces dépêches atteignaient un tel degré de fantaisie que les employés du bureau de télégraphe de Luanda qui avaient vu les incidents aussi bien que les journalistes n'en pouvaient croire leurs yeux. J'ai ici la copie de quelques-unes de ces dépêches presque incroyables.

86. C'est ainsi que, après l'incident déjà décrit qui s'est produit le 5 février 1961 pendant les funérailles des victimes des attaques lancées par les bandits tôt dans la matinée du 4 février, certains de ces journalistes zélés ont composé pour leurs journaux des dépêches déclarant qu'ils avaient vu et entendu les véhicules blindés de la police mitraillant la foule pendant des heures au cours de la nuit. Le représentant soviétique a fait également état de ce fait aujourd'hui. Il n'est que juste de préciser que la police de Luanda n'est dotée d'aucun véhicule blindé quel qu'il soit, et qu'aucune unité mécanisée de l'armée n'est sortie de ses cantonnements. Quoi qu'il en soit, cette même dépêche décrivant l'horreur sanglante des véhicules blindés de la police, mitraillant la population pendant des heures au cours de la nuit, conclut en indiquant que les conséquences de cette action massive sont la mort de cinq personnes. Le libellé même de ces dépêches démontre l'absurdité de leur teneur. Il est inutile d'ajouter que les journalistes honnêtes qui se trouvaient alors à Luanda n'ont jamais assisté à des événements de ce genre et n'en ont jamais fait état.

87. Il convient de citer, à titre d'exemple éloquent, la tentative de certains journalistes étrangers qui ont cherché à créer de toutes pièces la preuve photographique de luttes raciales entre enfants de races différentes dans une école de Luanda. Pour ce faire, ces journalistes ont organisé à l'école une partie de football entre deux équipes d'enfants, partie au cours de laquelle, à l'instigation des journalistes, les enfants blancs et les enfants noirs se sont livré bataille à coups de poings devant la caméra. L'unique raison pour laquelle les photographies ainsi prises n'ont pas paru dans les revues internationales est due à l'arrivée opportune des parents, venus à l'école pour y chercher leurs enfants, au moment où les journalistes et le photographe allaient finir leur triste besogne. Les parents se sont rendu compte de la supercherie, ont détruit le film et l'appareil photographique et ont mis en fuite les organisateurs du spectacle qui sont partis sans la moindre honte. Les parents étaient évidemment les uns de race noire, les autres de race

phabetical order, in the same room, in all the schools of Angola.

88. However, considering the character of the anti-Portuguese campaign abroad, it would not be surprising if the suppression of these malevolent pictures of fabricated situations was presented in the international Press as an example of curtailing the freedom of information.

89. In the view of my delegation, it is most important to stress the nature of these facts—of which I could give many examples—in order to realize how world public opinion is geared at times to entirely false conceptions, and how falsely guided public opinion can influence the acts of Governments which may base their cases on evidence or information of the sort which I have described.

90. The behaviour of some dishonest reporters—sensation-seekers, if you prefer—which became immediately apparent in Luanda, because they were quite obnoxious and open with their tricks, did cause a great deal of animosity on the part of the population against foreign correspondents, many of whom, I must say, maintained a correct attitude. These circumstances led the authorities to take all precautions to protect the correspondents, providing all of them with identification documents in Portuguese requesting for them the necessary facilities and support in the fulfilment of their news-gathering mission. The Luanda authorities protected and granted all facilities to proper newsmen even when their points of view and reports were critical of Portugal.

91. The acts of a few of the foreign correspondents who were in Luanda at the time of the incidents—the few who were eager to distort the true events for purposes of sensationalism—became progressively bitter. It is a matter of public record that four of them went as far as to force their way into the offices of the Government liaison and information services, insulting coarsely the officials who tried to brief them on the events.

92. As a result of such outlandish behaviour on the part of supposedly responsible journalists, who attempted to pose as victims of uncivil treatment by the authorities, the Governor-General was forced to invite the four correspondents in question to leave Angola. Somebody mentioned this matter here this morning, Mr. President so I am also referring to it. At the same time, all the other correspondents, whose actions were normal and civil, regardless of whether or not they were favourable to or critical of the Government, were given all the necessary assurances and facilities for the fulfilment of their news-gathering mission.

blanche. En réalité ces reporters malhonnêtes n'ont réussi qu'à se prouver un fait que tous devraient maintenant connaître: les enfants blancs et les enfants noirs sont assis côté à côté par ordre alphabétique dans les mêmes classes et dans les mêmes salles, dans toutes les écoles de l'Angola.

88. Toutefois, si l'on tient compte de la nature de la campagne antiportugaise menée à l'étranger, il ne serait pas surprenant que l'on présentât dans la presse internationale la suppression de ces photos malveillantes d'une situation créée de toutes pièces comme un exemple des restrictions apportées à la liberté de l'information.

89. Ma délégation estime qu'il est de la plus haute importance de souligner la nature de ces faits, dont je pourrais citer de nombreux exemples, si l'on veut se rendre compte de la façon dont l'opinion publique mondiale est dominée parfois par des concepts entièrement faux et de la façon dont une opinion publique induite en erreur peut influencer les actes de gouvernements dont l'argumentation risque de se fonder sur des preuves ou des renseignements tels que ceux que j'ai décrits.

90. Le comportement de certains reporters malhonnêtes — ou, si vous préférez, à l'affût du sensationnel —, qui se sont immédiatement fait remarquer parce qu'ils étaient parfaitement déplaisants et ne causaient pas les supercheries auxquelles ils avaient recours, a suscité une profonde animosité dans la population à l'égard des correspondants de presse étrangers, dont un grand nombre, il faut le reconnaître, gardèrent une attitude correcte. Toutefois, en raison de ces circonstances, les autorités furent amenées à prendre toutes précautions pour protéger les correspondants de presse, fournissant à chacun d'entre eux des pièces d'identité en portugais et intervenant pour leur assurer toutes les facilités nécessaires et l'aide voulue afin qu'ils puissent remplir leur mission d'information. Les autorités de Luanda ont accordé leur protection et assuré toutes facilités aux journalistes corrects, même lorsque, dans leurs opinions et leurs reportages, ceux-ci critiquaient le Portugal.

91. Quelques-uns des correspondants étrangers qui se trouvaient à Luanda au moment des incidents — ceux-là mêmes qui n'hésitaient pas à déformer la vérité pour obtenir un effet de sensationnel — adoptèrent une attitude de plus en plus acerbe. Il est de notoriété publique que quatre d'entre eux allèrent jusqu'à entrer de force dans les bureaux des services gouvernementaux de liaison et d'information et à insulter grossièrement les fonctionnaires de ces services qui essayaient de leur faire un exposé de la situation.

92. En raison de ce comportement incongru de journalistes qui étaient censés être conscients de leurs responsabilités et qui essayèrent de se poser en victimes en se plaignant de ce que les autorités avaient manqué de courtoisie à leur égard, le Gouverneur général fut obligé d'inviter les quatre correspondants en question à quitter le territoire de l'Angola. C'est parce que quelqu'un a mentionné ce fait ce matin, Monsieur le Président, que je parle également de cet incident. En revanche, tous les autres correspondants qui ont agi normalement et avec courtoisie, qu'ils se soient montrés favorables ou critiques à l'égard du gouvernement, se virent donner toutes les garanties et toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission d'information.

93. At the time these events were taking place in Luanda, the Portuguese language broadcast from Radio Moscow and other communist radio stations, beamed to the Portuguese Overseas Provinces, maintained a massive barrage of propaganda about the incidents of Luanda and even went as far as announcing in advance disturbances which, Radio Moscow claimed, would soon take place but which never took place in actuality.

94. The Portuguese Government has no doubt that incidents, of the same nature as those which occurred at Luanda, are being prepared elsewhere in Portuguese territories by the agents of international terrorism with the same characteristics of the Luanda incidents and with exactly the same purpose, falsely attempting to depict these incidents as symptoms of rebellion against Portuguese sovereignty. The Portuguese authorities are quite prepared and forewarned about these terrorist incidents to be, but for security reasons the moment would not be opportune to elaborate on them.

95. We have been accused for blaming the international forces of communism in connexion with the incidents of Luanda. Now, may I ask, when the Portuguese authorities have proof, including even the evidence of the agitators now in jail, that the incidents of Luanda were organized by paid agents of international subversion, who else should we blame? Or is it that such forces, which have such a notorious record all over the world, have suddenly become sweet angels beyond reproach? The photographs I have here of the murdered police officers of Luanda and the bodies of the innocent bystanders, all Portuguese Africans, also murdered by the terrorists, tell a different story.

96. The Portuguese populations, of all races and creeds, have demonstrated a firmness and decision which must have bewildered the agitators who are used to softer grounds for subversion. Among the millions of people in the territories of the Portuguese nation—as in any other nation—it will always be possible for the agitators to recruit a handful of criminals, as they did in Luanda, with the help of intoxicating drugs and bribes. The percentage of derelicts which the organization of international subversion could recruit in other countries would certainly be much higher. Is that handful of criminals representative of the population of Angola?

97. It is quite apparent, particularly in the light of the recent events in Africa, that the Organization of the United Nations, if it should encourage all ideas and schemes of extremist African nationalism, would in actuality promote a new kind of intolerant racism: anti-white racism, the condemnation of the white man on the basis of the colour of his skin. To the Portuguese, who have always been free of racial considerations in their political and social thinking, this anti-white racism is perhaps one of the most shocking developments of recent times.

98. Three of the members of the Council in their speech before the inscription of the item on the agenda referred erroneously to Portuguese constitutional texts to draw the wrong conclusions. Thus I am compelled to correct their data on the subject. Legal texts

93. A l'époque où ont eu lieu ces événements à Luanda, des émissions en langue portugaise diffusées par Radio-Moscou et d'autres stations radiophoniques communistes à l'intention des provinces portugaises d'outre-mer faisaient une propagande massive au sujet des incidents de Luanda. Ces stations allèrent même jusqu'à annoncer à l'avance des troubles qui, à en croire Radio-Moscou, devaient bientôt se produire, mais qui en fait n'eurent jamais lieu.

94. Le Gouvernement portugais ne doute pas que des incidents du genre de ceux qui sont survenus à Luanda sont actuellement préparés par des agents du terrorisme international, pour éclater ailleurs dans les territoires portugais, avec exactement les mêmes caractéristiques que les événements de Luanda ainsi que les mêmes objectifs, c'est-à-dire qu'ils seront faussement présentés comme les symptômes d'une rébellion contre la souveraineté portugaise. Les autorités portugaises s'attendent à ces incidents terroristes futurs dont elles ont été prévenues, mais, pour des raisons de sécurité, elles estiment que le moment n'est pas encore venu d'en parler plus en détail.

95. On nous a accusés d'imputer aux forces internationales du communisme les incidents de Luanda. Or, lorsque les autorités portugaises ont la preuve, notamment des preuves fournies par les agitateurs actuellement en prison, que les incidents de Luanda ont été organisés par des agents de la subversion internationale payés à cet effet, à qui d'autres pourrions-nous imputer ces incidents, je me permets de vous le demander? Ou serait-ce que ces forces, dont les agissements sont notoires dans le monde entier, sont soudain devenues angéliques et au-dessus de tout reproche? Les photographies que j'ai ici des policiers assassinés à Luanda et des corps des innocentes victimes, tous Portugais d'origine africaine, également assassinées par les terroristes, semblent prouver le contraire.

96. Les populations portugaises, de toutes races et de toutes croyances, ont fait preuve d'une fermeté et d'un esprit de décision qui ont dû surprendre les agitateurs habitués à un terrain plus propice dans leurs activités subversives. Parmi les millions d'habitants que comptent les territoires portugais — comme dans tout autre pays — il sera toujours possible aux agitateurs de recruter une poignée de criminels, comme ils l'ont fait à Luanda, en leur offrant de la drogue ou de l'argent. Le pourcentage des épaves humaines que l'organisation de la subversion internationale pourrait recruter dans d'autres pays serait certainement beaucoup plus élevé. Cette poignée de criminels est-elle représentative de la population de l'Angola?

97. Il ressort tout particulièrement des récents événements d'Afrique que, si l'Organisation des Nations Unies encourage toutes les idées et les plans du nationalisme extrémiste de l'Afrique, elle favorisera en fait un nouveau genre de racisme intolérant: le racisme antiblanc, la condamnation de l'homme blanc en raison de la couleur de sa peau. Pour les Portugais qui ont toujours fait abstraction des considérations de race dans leur mode de pensée politique et sociale, ce racisme antiblanc est peut-être l'un des faits les plus révoltants de l'époque moderne.

98. Dans les discours qu'ils ont prononcés préalablement à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, trois des membres du Conseil se sont référés incorrectement aux textes constitutionnels portugais pour en tirer des conclusions fausses. Je suis donc

of the Portuguese Government dating back to the early seventeenth century were inspired by the concept of equality of rights, regardless of place of birth, religion or race. The present constitution of Portugal, enacted in 1933, which followed the unalterable tradition of Portuguese laws of the previous centuries, defines in article 5 the national territory as an indivisible unit placing all its parts on a plane of equality. Manifestly, it is not a new juridical conception nor is it an act of political expediency. It is, on the contrary, the very essence of a nation which was born, grew, and defined itself long ago in several continents, unhindered by considerations of race, religion, social origin or caste. This unitary political structure, embodied in the fundamental laws of the country which is much older than the movements of modern constitutionalism, was later expressed in all the Portuguese constitutional texts, namely, the Constitutions of 1822, 1832, 1842 and 1911, whence it took its present shape. It may be evident that Portugal with its overseas components is a political unity like most modern European countries.

dans l'obligation de corriger leurs données sur ce point. Les textes juridiques du Gouvernement portugais qui remontent au début du XVII<sup>e</sup> siècle s'inspiraient du concept de l'égalité des droits, indépendamment du lieu de naissance, de la religion ou de la race. La Constitution actuelle du Portugal, qui a pris effet en 1933 et qui respecte la tradition intangible du droit portugais des siècles précédents, définit à l'article 5 le territoire national comme une unité indivisible dont toutes les parties se trouvent placées sur le même plan d'égalité. Il est manifeste qu'il ne s'agit pas là d'une conception juridique nouvelle, ni d'un acte d'opportunisme politique. Elle représente au contraire le principe essentiel d'une nation qui est apparue, qui s'est développée et qui s'est précisée il y a bien des années sur plusieurs continents à la fois, sans être gênée par des considérations de race, de religion, d'origine sociale ou de caste. Cette structure politique unitaire qui inspire les lois organiques du pays et qui est bien plus ancienne que les mouvements du constitutionnalisme moderne s'est exprimée par la suite dans tous les textes constitutionnels portugais, savoir les Constitutions de 1822, de 1832, de 1842 et de 1911 d'où elle a tiré sa forme actuelle. Il est évident que le Portugal avec ses territoires d'outre-mer constitue une unité politique au même titre que la plupart des pays modernes de l'Europe.

99. In this connexion it is appropriate to quote an early seventeenth century ruling of the Royal Council:

"Goa and the other lands overseas with whose Governments this Council is concerned are not distinct nor separate from this realm, nor yet do they belong to it by union but they are members of the same realm as the other provinces such as Algarve ... and thus he who is born and lives in Goa or in Brazil or in Angola is a Portuguese as he who lives and is born in Lisbon."

"Goa et les autres territoires d'outre-mer dont le gouvernement relève de ce conseil ne sont ni distincts, ni séparés de ce royaume auquel ils n'appartiennent d'ailleurs pas pour y avoir été unis, mais parce qu'ils font partie intégrante du royaume au même titre que les autres provinces comme celle d'Algarve ... et, de ce fait, quiconque est né et réside à Goa, ou au Brésil ou en Angola est un Portugais au même titre que quiconque réside et est né à Lisbonne."

Comme je l'ai dit, il s'agit là d'un décret royal du début du XVII<sup>e</sup> siècle.

100. To the territorial unity there corresponds an absolute unity of the Portuguese people who make up an example, certainly an unusual one, of an equal multi-racial society, the acquisition of Portuguese nationality being ruled by one single law which applies equally to everyone as provided by article 7 of the Constitution. As far as we are concerned, there is not the slightest question—the Portuguese overseas provinces are independent with the independence of the nation. We are dealing with historical facts for which it would be vain to seek to fashion either to alien political philosophies or outside standards of measures.

101. Tous les faits que j'ai signalés au cours de ma déclaration relative à la nature véritable des événements de Luanda sont connus de toutes les populations portugaises, de même que la réalité des conditions de la vie quotidienne telles qu'elles existent sur le territoire portugais; il serait donc impossible à ces populations d'accepter sans des protestations véhémentes que le Conseil de sécurité se saisisse de cette question, au mépris des articles pertinents de la Charte. Cette attitude est aussi celle de mon gouvernement.

This is a Royal Decree, as I said, of the early seventeenth century.

100. To the territorial unity there corresponds an absolute unity of the Portuguese people who make up an example, certainly an unusual one, of an equal multi-racial society, the acquisition of Portuguese nationality being ruled by one single law which applies equally to everyone as provided by article 7 of the Constitution. As far as we are concerned, there is not the slightest question—the Portuguese overseas provinces are independent with the independence of the nation. We are dealing with historical facts for which it would be vain to seek to fashion either to alien political philosophies or outside standards of measures.

101. The knowledge, by the entire Portuguese population, of all the facts I have pointed out in the course of my statement about the true nature of the events which took place in Luanda, as well as their daily experience with life as it exists in the Portuguese territories, would make it impossible for them to accept, without vehement protest, that this subject should have been taken up in violation of the relevant Articles of the Charter, by this Council. This is likewise the position of my Government.

102. Before I conclude, allow me to make a few brief remarks in connexion with statements made here this morning by certain representatives.

103. I have listened to what has been said so far by various representatives in this debate about an item which, as I said before, my delegation considers to have been illegally inscribed on the agenda of the Council. I have already heard many unfounded accusations and quite a number of distortions of the truth but I have also heard some affirmations which obviously have sprung from emotional states of mind or lack of knowledge of the realities on which the Portuguese nation is based. I will in due time, with your permission, Mr. President, make a detailed statement to this Council in order to reintroduce indispensable elements of accuracy and true perspective in this debate.

104. However, in his intervention, the Soviet representative in particular embarked on a rampage of unprovoked, unjustified, unwarranted, gratuitous and thoroughly malevolent accusations against my country which cannot pass without an immediate protest on the part of my delegation.

105. The Soviet representative accused my country of practising colonialism and imperialism, of violating human rights, of imposing forced labour, of promoting economic exploitation, of creating conditions or situations which may endanger the maintenance of international peace and security. These are outrageous slanders, and my delegation, on behalf of the Portuguese nation and its Government, vehemently denies such allegations and repudiates with contempt every one of them.

106. As they were based on falsehoods and typical Soviet fabrications for the purpose of propaganda, most of these gratuitous accusations hardly merit a reply. They are entirely baseless, and, should the representative of the Soviet Union pretend to prove them, he would have to offer still more fabrications. Yet I will return to this topic in the course of a statement which, as I have said, I intend to make during this debate.

107. For the moment I will only say very calmly, in commenting on the allegations of the Soviet representative, that my country does not practise any type whatsoever of colonialism in the Portuguese nation. Portugal has been for centuries a unitarian nation and it has always been recognized as such by the international community. It was as a unitarian nation that we entered this Organization. Our land and people are dispersed, not unlike other States and nations, on several continents, but we make up only one unity, completely independent and solidary—one country with the same national feeling.

108. Nowhere in my country is there any subjugation of peoples to foreign domination, as we are a multi-racial society, structured by the interlacement of peoples of different races, colours and religions. From the viewpoint of economic initiative, no particular part of the nation enjoys any special privileges or benefits in relation to other parts. We could never violate

102. Avant de conclure, qu'il me soit permis d'ajouter quelques brèves remarques au sujet des déclarations faites ce matin par certains représentants.

103. J'ai écouté ce qu'ont dit jusqu'ici divers représentants au cours de la discussion d'une question qui, du point de vue de ma délégation, comme je l'ai déjà dit, a été inscrite illégalement à l'ordre du jour du Conseil. J'ai déjà entendu de nombreuses accusations dénuées de tout fondement et un certain nombre de déformations de la vérité, mais j'ai entendu aussi certaines affirmations qui, de toute évidence, étaient inspirées par des considérations d'ordre émotionnel, ou par une ignorance des réalités sur lesquelles se fonde la nation portugaise. Le moment venu, et si vous le permettez, Monsieur le Président, je ferai devant le Conseil une déclaration détaillée de façon à rendre à ce débat les éléments d'exactitude indispensables et à le replacer dans sa perspective véritable.

104. Toutefois, au cours de son intervention, le représentant de l'Union soviétique en particulier s'est lancé, contre mon pays, dans une débauche d'accusations non provoquées, injustifiées, gratuites et purement malveillantes que ma délégation ne saurait laisser passer sans éléver une protestation immédiate.

105. Le représentant de l'Union soviétique a accusé mon pays de pratiquer le colonialisme et l'impérialisme, de violer les droits de l'homme, d'imposer le travail forcé, de favoriser l'exploitation économique et de créer des conditions ou des situations de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce sont là de honteuses calomnies, et ma délégation, parlant au nom de la nation portugaise et de son gouvernement, nie avec véhémence le bien-fondé de ces allégations et les rejette toutes avec mépris.

106. La plupart de ces accusations gratuites s'appuyant sur des faussetés et sur des inventions caractéristiquement soviétiques, exigées par les nécessités de la propagande, ne méritent guère une réponse. Elles sont dénuées de tout fondement et, si le représentant de l'Union soviétique avait la prétention de les appuyer de preuves, il lui faudrait recourir à de nouvelles inventions. Pourtant je reviendrai sur ce sujet au cours d'une déclaration que je me propose de faire, comme je l'ai déjà dit, au cours du présent débat.

107. Pour le moment, je me contenterai de dire avec le plus grand calme, pour répondre aux allégations du représentant de l'Union soviétique, que mon pays ne pratique dans la nation portugaise aucun colonialisme d'aucune sorte. Depuis des siècles, le Portugal est une nation unitaire et il a toujours été reconnu comme tel par la communauté internationale. C'est en tant que nation unitaire que nous sommes devenus Membre de l'Organisation des Nations Unies. Notre terre et notre population sont dispersées sur plusieurs continents, comme le sont d'autres Etats et d'autres nations, mais nous constituons une entité unique, totalement indépendante et solidaire, un pays unique animé d'un seul et même sentiment national.

108. Aucune population de mon pays n'est soumise à une domination étrangère, car nous constituons une société multiraciale qui tire sa structure de l'interrelation de populations de couleur et de race différentes. Du point de vue de l'initiative économique, aucune partie de la nation ne jouit de priviléges ou d'avantages particuliers par rapport à d'autres par-

human rights, because the Portuguese nation, from the very beginning, has served in various parts of the world the ideal of fraternal human communion in Christian civilization. We draw justified pride from the fact that we were pioneers of non-racism during the past five centuries in the four corners of the world. The accusation that forced labour and virtual slavery exist in overseas Portugal is a shameless and deliberate falsehood. Individual freedom in connexion with work is one of the fundamental principles inscribed in the Portuguese Constitution and in all our labour laws. We are, as a nation, devoted to the practice of peace, and it is a monstrous calumny to suggest, as the Soviet representative has done, that we might endanger the maintenance of international peace and security.

109. On the other hand, I will say to the Soviet representative that there is no doubt about the existence in the world of a system of ruthless colonialism and imperialism. That system has torn the world asunder; that system represents one of the most cruel tyrannies in the annals of human history; that system subjugates, oppresses and exploits hundreds of millions of people; that system persistently attacks free men and their institutions, in a self-admitted great design to conquer total world power; that system uses a vast arsenal of weapons, including propaganda, subversion, blackmail, economic pressure, political warfare and constant threats of armed intervention in order to attain that aim. That system has constantly perpetrated flagrant acts and crimes against humanity, sacrificing human freedom, justice, religion and national dignity to absurd and outworn theories, already proved to be impractical, but which continue to be practised by a minority of fanatics who seem to draw their strength and morbid joy from the practice of all forms of oppression. That system is in actuality the distant but real culprit manipulating the events we are now discussing here, as it is the real culprit manipulating most of the acts of violence which take place in the world today.

110. The country that is the foremost representative, inventor and promoter of that system was most appropriately accused the other day in this room of having declared war on the United Nations. I believe that it has for many years done much more than that: it has declared war on mankind itself. I certainly could not recognize to its representative here, the Soviet delegate, any moral authority or moral standing to make any kind of accusation against my country or, for that matter, against any other country.

111. Mr. PADMORE (Liberia): I wish to speak only briefly, in exercise of my right of reply, because the Liberian delegation is itself surprised that the representative of Portugal pretends surprise at the fact that the Liberian delegation is bringing up a purely African question in this Council. Who else seated in this Council would be a more likely delegation to do so than ourselves?

112. I am sure the representative of Portugal entirely misunderstands the intent of my delegation, representing the African countries, in seeking the inscription of this item on the agenda of the Security Council. We are

ties. Il ne nous viendrait pas à l'esprit de violer les droits de l'homme parce que la nation portugaise, dès ses débuts, a toujours servi dans le monde l'idéal d'une communion fraternelle des hommes au sein de la civilisation chrétienne. Nous tirons un juste orgueil du fait que nous avons été les pionniers du non-racisme dans les quatre coins du monde, au cours des cinq derniers siècles. L'accusation selon laquelle nous imposons le travail forcé et un quasi-esclavage dans les territoires portugais d'outre-mer est une accusation honteuse et un mensonge délibéré. La liberté individuelle en matière de travail est l'un des principes fondamentaux inscrits dans la Constitution du Portugal et dans toutes nos lois sur le travail. En tant que nation, nous sommes des adeptes de la paix, et insinuer, comme l'a fait le représentant de l'Union soviétique, que nous puissions mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, c'est proférer une calomnie odieuse.

109. En revanche, je tiens à dire au représentant de l'Union soviétique que nul ne doute de l'existence dans le monde d'un régime de colonialisme et d'impérialisme impitoyables. Ce régime a déchiré le monde; ce régime représente l'une des plus cruelles tyrannies que nous offrent les annales de l'humanité; ce régime subjugue, opprime et exploite des centaines de millions de personnes; ce régime attaque inlassablement les hommes libres et leurs institutions dans le dessein reconnu de conquérir la puissance universelle; ce régime utilise un arsenal inépuisable d'armes, y compris la propagande, la subversion, le chantage, les pressions économiques, la guerre politique et des menaces constantes d'intervention armée pour atteindre le but qu'il s'est fixé. Ce régime a perpétré constamment des crimes flagrants contre l'humanité et a sacrifié la liberté des hommes, la justice, la religion et la dignité nationale à des théories absurdes et désuètes, dont il est prouvé qu'elles ne sont pas viables mais qui continuent à être appliquées par une minorité de fanatiques qui semblent tirer leur force et une joie morbide de la pratique de toutes les formes d'oppression. Ce régime est, en fait, le coupable lointain mais réel qui trame en sous-main les événements que nous discutons ici et qui est à l'origine de presque tous les actes de violence qui surviennent dans le monde aujourd'hui.

110. Le pays qui est le principal représentant, l'inventeur et le protagoniste de ce régime a été accusé fort à propos l'autre jour dans cette salle d'avoir déclaré la guerre à l'Organisation des Nations Unies. Je crois que, depuis de nombreuses années, il fait bien plus que cela: il a déclaré la guerre à l'humanité elle-même. Il ne fait aucun doute que je ne pourrais reconnaître au représentant de ce pays, je veux dire au représentant de l'Union soviétique, une autorité morale quelconque pour porter quelque accusation que ce soit contre mon pays ou contre tout autre pays.

111. M. PADMORE (Libéria) [traduit de l'anglais]: Je tiens à prendre la parole brièvement pour faire usage de mon droit de réponse: la délégation du Libéria est elle-même surprise que le représentant du Portugal se dise surpris de voir la délégation du Libéria porter devant le Conseil une question purement africaine. Quelle autre délégation membre du Conseil pourrait le faire plus logiquement que nous?

112. Je suis certain que le représentant du Portugal se méprend entièrement sur l'intention qui anime ma délégation, représentant ici les pays africains, lorsqu'elle s'efforce d'obtenir l'inscription de cette

not attacking Portugal or castigating its Government; we are not interested at all in such a procedure. We are pleading for the plight of the people of Angola. We had hoped that the representative of Portugal would consider giving an Angolan the opportunity to address this Council, instead of assuming the right to speak for the Angolans himself. Certainly I am not sure whether the representative of Portugal respects the sovereignty of, say, the Congo (Brazzaville) or the Congo (Leopoldville) or other nearby African States whose brothers are being thus inhumanly treated and whether he expects them always to remain indifferent towards the desperate plight of their brothers in Angola.

113. I am sure also that the interpretation of "international conflict" is not confined to big Powers, to European Powers—Britain against France, for example, or the Soviet Union against Turkey.

114. We therefore hope that Africa is considered by the Portuguese as a part of the world and that its people are also considered to be human beings.

115. Mr. ZORIN (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Mr. President, I do not propose at this late hour to make any reply to the ill-natured remarks that have just been made by the representative of Portugal. I merely wish to draw the attention of the Council and of the Portuguese representative to one point.

116. The representative of Portugal referred to international communism, to subversive activities and to various acts of terrorism, organized in certain quarters, and so forth. He also spoke of laws and decrees promulgated in Portugal during the seventeenth century. I should like to point out to the representative of Portugal that he must live not by the laws of the seventeenth century, but by the laws of the second half of the twentieth century. And the second half of the twentieth century, by its very nature, spells the end of colonialism, including Portuguese colonialism.

117. If the Portuguese delegation is going to be guided by the laws of the seventeenth century, it can expect no profit therefrom, and the representative of Portugal must realize that if forty States insist on a discussion of Portuguese administration in Angola, the matter cannot be brushed aside, however much he may vociferate about international communism. That, Mr. President, is all I wanted to say.

118. Mr. GARIN (Portugal): I will be very brief. I should simply like to make a few comments on what the Soviet representative has just said. He said that I had invoked the laws of the seventeenth century. It is true that I invoked those laws. But, in the context of what I said, I was invoking the laws of the seventeenth century to say that we were practising in the seventeenth century what everybody expects us to practise now in the second half of the twentieth century. Our laws of unity have not changed since the seventeenth century; our fundamental aspirations have not changed.

119. Regarding the decision that as the Soviet representative says, was taken against Portugal by a certain majority, I should like to read the following statement

question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Nous n'attaquons pas le Portugal et nous n'adressons aucun reproche à son gouvernement; cette procédure est pour nous dépourvue d'intérêt. Nous plaidons en faveur de la population de l'Angola. Nous avions espéré que le représentant du Portugal aurait envisagé de donner à un Angolais l'occasion de prendre la parole devant le Conseil, au lieu de se réserver lui-même le droit de parler pour les Angolais. Je ne suis absolument pas certain que le représentant du Portugal respecte la souveraineté disons du Congo (Brazzaville) ou du Congo (Léopoldville) ou de tout autre Etat africain voisin dont les frères sont ainsi inhumainement traités et je me demande s'il attend d'eux qu'ils restent à jamais indifférents à la tragique situation de leurs frères angolais.

113. Je suis certain en outre que l'expression "conflit international" ne doit pas s'appliquer uniquement aux grandes puissances, aux puissances européennes, par exemple la Grande-Bretagne contre la France ou l'Union soviétique contre la Turquie.

114. Nous espérons donc que les Portugais considèrent l'Afrique comme une partie du monde et sa population comme des êtres humains.

115. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Monsieur le Président, à cette heure tardive je ne veux répondre d'aucune façon à la déclaration haineuse que vient de faire le représentant du Portugal. Je voudrais simplement attirer l'attention du Conseil et celle du représentant du Portugal sur un seul point.

116. Le représentant du Portugal a parlé de communisme international, de menées subversives, de toutes sortes d'actes de terrorisme organisés on ne sait par qui, etc. Il a parlé ensuite des lois et des décrets qui ont été promulgués au Portugal au XVII<sup>e</sup> siècle. Là-dessus je voudrais dire au représentant du Portugal qu'il doit vivre non pas conformément aux lois du XVII<sup>e</sup> siècle, mais à celles de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Or, la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle est caractérisée par le fait qu'elle sonne le glas du colonialisme, y compris le colonialisme portugais.

117. Si le Gouvernement portugais devait se fonder sur des lois du XVII<sup>e</sup> siècle, cela ne saurait amener pour lui rien de bon; le représentant du Portugal doit comprendre que, si 40 Etats exigent que l'on examine la question du comportement portugais en Angola, il lui est impossible de se dérober à cet examen en poussant des clamours, aussi fortes fussent-elles, contre le communisme international. Voilà, Monsieur le Président, tout ce que je voulais dire.

118. M. GARIN (Portugal) [traduit de l'anglais]: Je serai bref. J'aimerais simplement présenter quelques observations sur ce que le représentant de l'Union soviétique vient de dire. Il a déclaré que j'avais invoqué les lois du XVII<sup>e</sup> siècle. Il est exact que j'ai invoqué ces lois; mais dans le contexte de ma déclaration, si j'invoquais les lois de cette époque, c'était pour montrer que nous pratiquions déjà au XVII<sup>e</sup> siècle ce que tout le monde nous demande de pratiquer aujourd'hui, dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Nos lois d'unité n'ont pas changé depuis le XVII<sup>e</sup> siècle; nos aspirations essentielles sont toujours les mêmes.

119. En ce qui concerne la décision qui, comme l'a dit le représentant de l'Union soviétique, a été adoptée contre le Portugal avec une certaine majorité, je

that was made in the General Assembly two years ago by a very important figure in today's world:

"... An international organization cannot, of course, act effectively on behalf of peace if within it there is a group of countries whose policy is to impose the will of certain States upon others. A policy of this kind will undermine the foundations of the United Nations. If matters continue to develop in this direction—in the direction of what might be called factionalism—the result will be to make relations between States worse rather than better. The United Nations will be transformed from a body expressing the interests of all its Members into an organ of a group of States, pursuing the policy of that group rather than the policy of ensuring peace throughout the world. The first result of this will be to engender a lack of respect for the United Nations; but subsequently it may lead to the disintegration of the Organization, as happened in the earlier case of the League of Nations.

"The distinguishing feature of a properly functioning international body is that such a body decides issues not by formally counting up votes, but by searching intelligently and patiently for a just solution which is acceptable to all. One cannot, indeed, conceive of States agreeing to carry out an unjust decision which has been adopted against their will. This sort of thing leaves a bitter taste in their mouths. How many such cases have there been in the history of the United Nations! The United Nations must therefore adopt only such decisions as are voted for by all, seeing that such decisions reflect the will of all and the interests of all. Our generation, and the historians of the future, will recognize decisions of that kind as being the only correct and only possible ones.

"A group of States which at any time commands a majority can, of course, secure the adoption of a decision which is advantageous to it. But that is only a Pyrrhic victory. Such 'victories' do damage to the United Nations, and are instrumental in ruining it."<sup>3/</sup>

These are words pronounced two years ago in the General Assembly by Mr. Khrushchev.

120. The PRESIDENT: There are no further speakers, and several members have proposed that we adjourn at this time. Accordingly, if there is no objection, the Council will stand adjourned until next Tuesday at 3 p.m.

*The meeting rose at 5.45 p.m.*

<sup>3/</sup> Official Records of the General Assembly, Fourteenth Session, Plenary Meetings, 799th meeting, paras. 98 to 100.

voudrais donner lecture de la déclaration suivante faite devant l'Assemblée générale, il y a deux ans, par une personnalité très importante de notre temps:

"... Evidemment, une organisation internationale ne saurait servir efficacement la cause de la paix si elle compte parmi ses membres un groupe de pays qui ont pour politique d'imposer leur volonté à d'autres Etats. Cette politique minera les fondements de l'Organisation des Nations Unies. Si la situation continue à évoluer dans ce sens, je veux dire dans le sens d'un fractionnement de l'Organisation, les relations entre Etats, loin de s'améliorer, s'aggraveront. D'organe exprimant les intérêts de tous ses membres, l'Organisation des Nations Unies se transformera en un organe au service d'un groupe d'Etats qui mènera la politique de ces Etats et non pas une politique visant à assurer la paix dans le monde entier. Il s'ensuivra d'abord un manque de respect pour l'Organisation, qui risquera ensuite d'aller à sa ruine, comme naguère la Société des Nations.

"Une organisation internationale fonctionnant efficacement résout les problèmes dont elle est saisie non pas au moyen d'un décompte arithmétique des voix, mais en recherchant raisonnablement et patiemment une solution juste et acceptable pour tous. Car on ne saurait tout de même imaginer que les Etats contre la volonté desquels on prend une décision injuste vont accepter de l'appliquer. Il leur en reste un goût amer. Pensez à tous les cas de ce genre qui se sont produits dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies! C'est pourquoi l'Organisation ne doit prendre que des décisions unanimes, traduisant la volonté commune de tous les Etats et correspondant à leurs intérêts communs. Notre génération et les historiens de l'avenir reconnaîtront que ces décisions sont les seules qui soient justes et qui puissent être exécutées.

"Evidemment, le groupe d'Etats qui détient actuellement la majorité peut faire adopter des décisions qui lui sont favorables. Mais c'est là une victoire à la Pyrrhus. Des "victoires" de ce genre sont préjudiciables à l'Organisation des Nations Unies et compromettent son existence même<sup>3/</sup>."

Ces paroles furent prononcées il y a deux ans, devant l'Assemblée générale, par M. Khrouchtchev.

120. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la liste et plusieurs membres ont proposé que nous levions maintenant la séance. En conséquence, s'il n'y a pas d'objections, le Conseil va s'ajourner jusqu'à mardi prochain à 15 heures.

*La séance est levée à 17 h 45.*

<sup>3/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Séances plénaires, 799ème séance, par. 98 à 100.

# DISTRIBUTORS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

### **ARGENTINA-ARGENTINE**

Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500,  
Buenos Aires.

### **AUSTRALIA-AUSTRALIE**

Melbourne University Press, 369 Lonsdale Street, Melbourne C. I.

### **AUSTRIA-AUTRICHE**

Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.  
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10,  
Salzburg.

### **BELGIUM-BELGIQUE**

Agence et Messageries de la Presse,  
S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

### **BOLIVIA-BOLIVIE**

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

### **BRAZIL-BRESIL**

Livraria Agir, Rua México 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

### **BURMA-BIRMANIE**

Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

### **CAMBODIA-CAMBODGE**

Entreprise khmère de librairie, Imprimerie & Papeterie Sarl, Phnom-Penh.

### **CANADA**

The Queen's Printer/Imprimeur de la Reine, Ottawa, Ontario.

### **CEYLON-CEYLAN**

Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

### **CHILE-CHILI**

Editorial del Pacífico, Ahumada 57,  
Santiago.

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

### **CHINA-CHINE**

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.  
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

### **COLOMBIA-COLOMBIE**

Librería Buchholz, Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

### **COSTA RICA**

Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.

### **CUBA**

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

### **CZECHOSLOVAKIA-**

### **TCHECOSLOVAQUIE**

Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.

### **DENMARK-DANEMARK**

Ejnar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6,  
København, K.

### **DOMINICAN REPUBLIC-**

### **REPUBLIQUE DOMINICAINE**

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

### **ECUADOR-EQUATEUR**

Librería Científica, Casilla 362, Guayaquil.

### **EL SALVADOR-SALVADOR**

Manuel Navas y Cía., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

### **ETHIOPIA-ETHIOPIE**

International Press Agency, P.O. Box 120, Addis Ababa.

### **FINLAND-FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

### **FRANCE**

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (V<sup>e</sup>).

### **GERMANY-ALLEMAGNE**

R. Eienschmidt, Schwanthaler Str. 59,  
Frankfurt/Main.

Elwert und Meurer, Hauptstrasse 101,  
Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30,  
Köln (1).

### **GHANA**

University Bookshop, University College of Ghana, Legon, Accra.

### **GREECE-GRECE**

Kaufmann Bookshop, 28 Stadion Street,  
Athènes.

### **GUATEMALA**

Sociedad Económico-Financiero, 6a. Av.  
14-33, Guatemala City.

### **HAITI**

Libraria "A la Caravelle", Port-au-Prince.

### **HONDURAS**

Liberaria Panamericana, Tegucigalpa.

### **HONG KONG - HONG-KONG**

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road,  
Kowloon.

### **ICELAND-ISLANDE**

Bokaverzlinn Sigfusar Eymundssonar H.  
F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

### **INDIA-INDE**

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras,  
New Delhi and Hyderabad.

Oxford Book & Stationery Co., New  
Delhi and Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

### **INDONESIA-INDONESIE**

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84,  
Djakarta.

### **IRAN**

Guity, 482 Ferdowsi Avenue, Teheran.

### **IRAQ-IRAK**

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

### **IRELAND-IRLANDE**

Stationery Office, Dublin.

### **ISRAEL**

Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd.  
and 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.

### **ITALY-ITALIE**

Liberia Commissionaria Sansoni, Via  
Gino Capponi 26, Firenze, & Via D. A.  
Azuni 15/A, Roma.

### **JAPAN-JAPON**

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome,  
Nihonbashi, Tokyo.

### **JORDAN-JORDANIE**

Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub,  
Box 66, Amman.

### **KOREA-COREE**

Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA,  
Chongno, Seoul.

### **LEBANON-LIBAN**

Khayat's College Book Cooperative,  
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

### **LUXEMBOURG**

Librairie J. Trausch-Schummer, place du  
Théâtre, Luxembourg.

### **MEXICO-MEXIQUE**

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal  
41, México, D.F.

### **MOROCCO-MAROC**

Centre de diffusion documentaire du  
B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

### **NETHERLANDS-PAYS-BAS**

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout  
9, 's-Gravenhage.

### **NEW ZEALAND-NOUVELLE-ZELANDE**

United Nations Association of New Zealand,  
C.P.O. 1011, Wellington.

### **NORWAY-NORVEGE**

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Au-  
gustsgt. 7A, Oslo.

### **PAKISTAN**

The Pakistan Co-operative Book Society,  
Dacca, East Pakistan.

Publishers United, Ltd., Lahore.

Thomas & Thomas, Karachi.

### **PANAMA**

José Menéndez, Agencia Internacional  
de Publicaciones, Apartado 2052, Av.  
8A, sur 21-58, Panamá.

### **PARAGUAY**

Agencia de Librerías de Salvador Nizza,  
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

### **PERU-PEROU**

Liberaria International del Perú, S.A.,  
Casilla 1417, Lima.

### **PHILIPPINES**

Aleman's Book Store, 769 Rizal Avenue,  
Manila.

### **PORTUGAL**

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea,  
Lisboa.

### **SINGAPORE-SINGAPOUR**

The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

### **SPAIN-ESPAGNE**

Liberaria Bosch, 11 Ronda Universidad,  
Barcelona.

### **SWEDEN-SUEDE**

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B,  
Fredsgatan 2, Stockholm.

### **SWITZERLAND-SUISSE**

Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.  
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

### **THAILAND-THAILANDE**

Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road,  
Wat Tuk, Bangkok.

### **TURKEY-TURQUIE**

Librairie Hachette, 469 İstiklal Caddesi,  
Beyoglu, Istanbul.

### **UNION OF SOUTH AFRICA.**

### **UNION SUD-AFRICAINE**

Van Schaik's Bookstore (Pty), Ltd.,  
Church Street, Box 724, Pretoria.

### **UNION OF SOVIET SOCIALIST**

### **REPUBLICS-UNION DES REPUBLIQUES**

### **SOCIALISTES SOVIETIQUES**

Mezdunarodnaya Knyiga Smolenskaya  
Ploshchad, Moskva.

### **UNITED ARAB REPUBLIC.**

### **REPUBLIQUE ARABE UNIE**

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9  
Sh. Adly Pasha, Cairo.

### **UNITED KINGDOM-ROYAUME-UNI**

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569,  
London, S.E. 1 (and HMSO branches in  
Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff,  
Edinburgh, Manchester).

### **UNITED STATES OF AMERICA- ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Sales Section, Publishing Service, United  
Nations, New York.

### **URUGUAY**

Representación de Editoriales, Prof. H.  
D'Elía, Plaza Cagancha 1342, 1° piso,  
Montevideo.

### **VENEZUELA**

Liberaria del Este, Av. Miranda No. 52,  
Ed. Galipán, Caracas.

### **VIET-NAM**

Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue  
Tu-Đo, B. P. 283, Saigon.

### **YUGOSLAVIA-YOUGOSLAVIE**

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.  
Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knji-  
ga, Terazije 27/11, Beograd.

Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva,  
Zagreb.

[61B1]

Orders and inquiries from countries not listed above may be sent to: Sales Section, Publishing Service, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes, Service des publications, Organisation des Nations Unies, New York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Litho in U.N.      Price: \$U.S. 0.35; 2/6 stg.; Sw. fr. 1.50  
(or equivalent in other currencies)

28307—December 1961—1,725